

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCES VERBAL
Séance du 1^{er} octobre 2018**

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 86
Nombre de conseillers en exercice : 86
Nombre de conseillers titulaires présents : 62
Nombre de conseillers suppléants présents : 5
Nombre de conseillers siégeant : 67
Nombre de pouvoirs : 7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil dix-huit, le 1^{er} Octobre à 18h30, se sont réunis à la salle des fêtes d'Auzouville sur Ry, sous la présidence de Monsieur Pascal MARTIN, Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires :

Titulaire	Commune	PRESENT	ABSENT EXCUSÉ	Le cas échéant, pouvoir donné à ¹
M. LANGLOIS Jean Marie	ANCEAUMEVILLE	X		
M. VALLEE Serge	LES AUTHIEUX RATIEVILLE	X		
M. NAVE Alain	AUZOUVILLE SUR RY	X		
M. LEVESQUE Guy	BEAUMONT LE HARENG	X		
M. BOUTET Jean-Jacques	BIERVILLE		X	
M. DUPRESSOIR Jean-Bernard	BLAINVILLE CREVON	X		
Mme SERANO Perrine	BLAINVILLE CREVON		X	
M. ADER Mathias	BOIS D'ENNEBOURG		X	
M. BARBIER Daniel	BOIS GUILBERT	X		
M. DE LAMAZE Edouard	BOIS HEROULT		X	
M. TIHI Frédéric	BOIS L'EVEQUE		X	
Mme DURAME Delphine	BOISSAY	X		
M. ROUSSEAU Jean-Pierre	BOSC BORDEL	X		
M. LEBOUCHER Denis	BOSC EDELIN		X	
M. GUTIERREZ Denis	BOSC GUERARD ST ADRIEN	X		
M. VINCENT Philippe	BOSC LE HARD	X		
M. PECKRE Philippe	BOSC LE HARD		X	M. VINCENT
M. CHAUVET Patrick	BUCHY	X		
M. ROBINET Pascal	BUCHY	X		
M. SELLIER Jacques	BUCHY	X		
M. SAVARY Joël	BUCHY		X	
M. LEVASSEUR Léon	CAILLY	X		
M. CAJOT Norbert	CATENAY		X	
M GAILLON Bernard	CLAVILLE MOTTEVILLE	X		
Mme THIERRY Nathalie	CLERES	X		
M DEHAIS Jean Jacques	CLERES		X	Mme THIERRY
M. HAUTECOEUR Jean-Claude	COTTEVRARD		X	
M. LELOUARD Patrick	ELBEUF SUR ANDELLE	X		
M. CARPENTIER Jean	ERNEMONT SUR BUCHY	X		
M. CARTIER Didier	ESLETTES	X		

¹ article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT

Mme DOUILLET Jasmine	ESLETTES	X		
M LEGER Roger	ESTEVILLE	X		
M LEMETAIS Dany	FONTAINE LE BOURG	X		
Mme LEGRAND Sylvie	FONTAINE LE BOURG		X	
M. MAILLARD Antoine	FRESNE LE PLAN	X		
M. OCTAU Nicolas	FRESQUIENNES	X		
M. BLOT Philippe	FRICHEMESNIL	X		
M. DELETRE René	GRAINVILLE SUR RY	X		
M. LEFEBVRE Alain	GRIGNEUSEVILLE	X		
M PETIT Jean Pierre	GRUGNY	X		
M. POYEN Jean-Luc	HERONCHELLES	X		
M. EDDE Jean Marie	LA HOUSSAYE BERANGER		X	
M. LEGER Bruno	LA RUE SAINT PIERRE	X		
M BRUNET Bernard	LA VAUPALIERE	X		
Mme DECROIX Chantal	LA VIEUX RUE		X	
Mme LECOINTE Michèle	LE BOCASSE		X	M. MARTIN
Mme JOUTEL Corinne	LONGUERUE		X	
M. CHARBONNIER Robert	MARTAINVILLE EPREVILLE	X		
M. GOSSE Emmanuel	MESNIL RAOUL	X		
M de BAILLIENCOURT Emmanuel	MONT CAUVAIRE		X	M. LEMETAIS
M POISSANT Christian	MONTIGNY	X		
M MARTIN Pascal	MONTVILLE	X		
Mme TRAVERS Myriam	MONTVILLE	X		
M BONHOMME Patrice	MONTVILLE		X	Mme TRAVERS
Mme CLABAUT Anne Sophie	MONTVILLE		X	M. TAILLEUR
M LANGLOIS Thierry	MONTVILLE		X	
Mme DUCHESNE Stéphanie	MONTVILLE		X	
M TAILLEUR Romain	MONTVILLE	X		
M. MUTSCHLER Eric	MONTVILLE	X		
M. SAGOT Pascal	MORGNY LA POMMERAYE	X		
M. GREVET Paul	PIERREVAL	X		
M LESELLIER Paul	PISSY POVILLE	X		
Mme PUECH PAYS D'ALISSAC Elizabeth	PISSY POVILLE	X		
Mme DELAFOSSE Anne-Marie	PREAUX	X		
M. BLEUZEN Jean-Claude	PREAUX	X		
M HERBET Eric	QUINCAMPOIX	X		
Mme HANIN Sylvie	QUINCAMPOIX		X	M. HERBET
M. DURAND Michel	QUINCAMPOIX	X		
M. ROLLINI André	QUINCAMPOIX	X		
M. CORBILLON Bernard	REBETS	X		
Mme TALBOT Christine	ROUMARE	X		
M BRUNG Michel	ROUMARE	X		
M. HOGUET Christophe	RY		X	
M. JOUBERT Claude	SERVAVILLE SALMONVILLE	X		
M LOISEL Yves	SIERVILLE	X		
M. CARPENTIER Jean-Pierre	SAINT AIGNAN SUR RY	X		
M. AVENEL Eric	SAINT ANDRE SUR CAILLY		X	
M. DELNOTT François	SAINT DENIS LE THIBOULT	X		
M FOULDRIN Gaël	ST GEORGES SUR FONTAINE	X		
M. DUVAL Jean-Michel	ST GERMAIN DES ESSOURTS	X		
M. DUPUIS François	ST GERMAIN SOUS CAILLY	X		
M NIEL Jacques	ST JEAN DU CARDONNAY	X		
M. LABARD Jean-Claude	ST JEAN DU CARDONNAY	X		
M. HERICHARD Alain	STE CROIX SUR BUCHY	X		
M. OTERO Fabrice	VIEUX MANOIR	X		
M. MOLMY Georges	YQUEBEUF	X		

Suppléant ²	Commune	PRESENT
Mme DONCKELE Chantal	CATENAY	X
M. FORTIER Joël	LONGUERUE	X
Mme CHANUT Marie-Christine	ST ANDRE SUR CAILLY	X
M. DEBEAUVAIS Michel	RY	X
M. TORCHY Didier	LA HOUSSAYE BERANGER	X

En préambule, Monsieur le Président Pascal MARTIN remercie Madame Annie JEGAT, Maire d'Auzouville sur Ry, pour son accueil dans la salle des fêtes, ainsi que toutes les personnes qui ont contribué à la préparation de cette séance.

Le quorum ayant été constaté, Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 3 juillet 2018. Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal du 3 juillet, il est adopté à l'unanimité.

Monsieur Patrick CHAUVET, Vice-Président, Conseiller communautaire de Buchy, est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle que la première convocation, datée du 25 septembre, comportait 34 points et qu'un second envoi, daté du 26 septembre, comportait deux points supplémentaires, soit 36 points à étudier ce soir.

1. Urbanisme - Débat sur le PADD du PLUi sectoriel du Plateau de Martainville

Rapport

Rapporteur	M. NAVE
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	66
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	73

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain NAVE, Vice-Président en charge de la compétence Urbanisme, qui rappelle que la Communauté de Communes a décidé de poursuivre la procédure de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le secteur de Martainville.

Cette procédure atteint aujourd'hui le stade de définition des principales orientations qui seront traduites au travers du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables). Il ne s'agit pas de valider le PADD définitif mais bien de débattre de ces orientations principales et d'étudier, le cas échéant, les observations émises à son sujet lors de la concertation. Pour rappel, le PADD est la pièce centrale d'un PLU(i). C'est le document stratégique du développement du territoire pour les dix années à venir (durée d'application d'un PLU selon les représentants locaux de l'Etat). Il définit (article L.151-5 du Code de l'Urbanisme) :

- « 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- *2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. » Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. [...]*

Le PADD fait le lien entre le diagnostic territorial (qui identifie les enjeux) et la partie réglementaire (à travers le plan de zonage et les règles écrites). C'est un document simple et non technique, donc accessible à tous.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération complémentaire de prescription de l'élaboration du PLUi du territoire du Plateau de Martainville, de définitions des modalités et du déroulement de la concertation suite à la création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin du 19 juin 2017 ;

Vu le projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Considérant qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a lieu, au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Vice-Président revient sur la concertation mise en place pour élaborer le PADD tel que présenté ce soir. Ont été consultés :

- Le comité de pilotage dédié au PLUi regroupant des élus de chacune des 13 communes engagées dans la procédure et de représentants de la commission « Aménagement de l'espace et de la stratégie territoriale ». Une présentation complète du PADD a été faite le 4 septembre après un envoi du projet durant l'été ;
- Le Conseil de Développement de l'intercommunalité. L'instance de démocratie participative s'est réunie pour une 1ère présentation le 12 juillet et pour le recueil des observations le 11 septembre (après envoi du projet durant l'été) ;
- 12 des 15 commissions thématiques de l'intercommunalité. Consultées dès le mois de mars, le projet de PADD leur a été proposé durant l'été. Certaines commissions se sont réunies durant le mois de septembre afin d'émettre des observations propres à leur champ décisionnel ;
- Les Personnes Publiques Associées (PPA) représentant différentes instances (DDTM, Chambre d'Agriculture, Syndicat de bassin versant, Agence d'Urbanisme, Direction des Routes, etc.). Le projet de PADD leur a été transmis durant l'été et une réunion de présentation permettant de recueillir les remarques et observations des services s'est tenue le 6 septembre ;
- Les 13 conseils municipaux qui ont tous mené un débat sur le projet de PADD en leur sein durant le mois de septembre.

Monsieur le Vice-Président cède la parole au bureau d'études Auddicé qui accompagne la Communauté de Communes dans cette démarche. Il est rappelé que, le PLUi devant être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), ce dernier permet de cadrer un certain nombre d'objectifs et d'orientations pour le secteur.

Les 4 grands objectifs transversaux du PADD sont présentés à l'assemblée :

- Objectif n °1 : s'inscrire dans un développement urbain équilibré et solidaire
Cette partie du PADD précise les objectifs de production de logement, de diversification de l'habitat, d'équipements et services structurants ;
- Objectif n °2 : améliorer les conditions de mobilité selon une organisation réaliste et plus efficace
Cet axe comprend les orientations en matière de développement des modes doux, des transports alternatifs ou de sécurité routière ;
- Objectif n °3 : soutenir un développement économique innovant s'appuyant sur ses atouts locaux
Cet axe confirme la localisation préférentielle des zones d'activités conformément au SCoT, précise l'ambition en matière de développement agricole, économique et commercial ;
- Objectif n °4 : offrir un cadre de vie de qualité dans un environnement valorisé
Cette dernière partie offre une synthèse des orientations en matière de valorisation et de préservations des ressources environnementales et patrimoniales du territoire, et fixe également les orientations en matière de gestion des risques.

Après avoir entendu cet exposé, Monsieur le Président ouvre le débat sur le PADD.

A la question de M. LELOUARD, conseiller communautaire, M. NAVE indique que les observations seront toutes agrégées à l'issue de la concertation avec les Personnes Publiques Associées et de la présente séance.

M. NAVE précise que les objectifs ont en effet été retravaillés pour les communes d'Auzouville-sur-Ry, d'Elbeuf-sur-Andelle, de Grainville-sur-Ry et de Saint-Denis-le-Thiboult qui sont les 4 communes identifiées comme « villages » au sein du secteur du « Plateau de Martainville » du SCoT.

En l'absence d'autre observation, Monsieur le Président clôt le débat.

Délibération :

Le conseil communautaire, à l'unanimité, atteste par la présente délibération, à laquelle sera annexé le projet de PADD, de la tenue du débat sur ses orientations générales conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme.

La délibération sera transmise à Madame la Préfète et fera l'objet d'un affichage durant un mois.

Nombre de votants	73
Votes pour	73
Votes contre	0
Abstention	0

2. Urbanisme – Arrêt et bilan de la concertation du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Claville-Motteville.

Monsieur Gaël FOULDRIN, conseiller communautaire, rejoint l'assemblée

Rapport

Rapporteur	M. NAVE
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	74

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain NAVE, Vice-Président en charge de l'urbanisme, qui expose au Conseil Communautaire l'étape de la procédure à laquelle se situe actuellement l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Claville-Motteville. Il convient désormais de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin et précisant que la communauté créée devient compétente en matière de « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 16 décembre 2016 rectifiant une erreur matérielle de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin n°2017-03-20-037 en date du 20 mars 2017 actant les modalités de poursuite des procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux suite au transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale » à l'intercommunalité à la création de celle-ci ;

Vu la convention en date du 26 septembre 2017 proposée à la commune de Claville-Motteville et fixant les modalités de reprise de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Claville-Motteville par la Communauté de Communes Inter Caux Vexin ;

Vu la délibération (n°21/2017) du conseil municipal de la commune de Claville-Motteville en date du 1^{er} décembre 2017 autorisant M. le Maire de Claville-Motteville à signer ladite convention ainsi que son annexe financière et son annexe relative aux documents transmis à la Communauté de Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5215-20 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants, L.103-2 et suivants et R.153-3 et suivants ;

Vu les délibérations en date du 2 octobre 2012 et du 28 juillet 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Claville-Motteville, et définissant les modalités de concertation et objectifs à poursuivre ;

Vu le débat effectué au sein du conseil municipal de Claville-Motteville le 7 octobre 2016 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération (n°17/2018) d'arrêt de principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Claville-Motteville, délibération prise en conseil municipal en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation effectuée jusque alors et selon les modalités définies dans les délibérations de prescription du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 2 octobre 2012 et du 28 juillet 2016 :

- Un registre d'observation a été mis à disposition ;
- Les documents exposés en mairie (exposition permanente sur panneaux) ont été vus par les personnes fréquentant la mairie pendant cette période ;
- Deux réunions publiques d'information et de débats ont été organisées le 6 mai 2016 et le 19 octobre 2016 ; elles ont accueilli environ une trentaine de personnes chacune ;
- Les questions ont porté sur :

Questions	Prise en compte
Nombre annuel de logements prévu sur Claville-Motteville	Rythme de 1,5 logement par an en moyenne ; ce chiffre sert à dimensionner le PLU : le zonage est adapté à la réalisation d'une quinzaine de logements (le PLU est fait pour 10 ans). Les habitants sont partagés sur le rythme de croissance : certains jugent cette croissance peu élevée, quand d'autres estiment au contraire qu'il est légitime de ne pas trop développer Claville-Motteville, petit village sans commerces, services et éloigné des bassins d'emplois.
Classement des hameaux	Les zones urbaines (Uh et Ud) regroupent de manière contiguë, sans discontinuité, un nombre suffisamment important de constructions, avec une densité significative. A contrario, les urbanisations diffuses ne sont pas classées en zone urbaine, mais intégrées dans la zone agricole. C'est par exemple le cas de la frange Ouest du hameau du Thil. Enfin, aucune extension hors du contour actuel des hameaux n'est faite.
Risque d'augmentation de la circulation routière avec la construction de nouveaux logements	L'augmentation restera très faible, compte-tenu du nombre réduit de logement prévus (environ 15 logements en 10 ans). Enfin, les logements seront produits en priorité dans le bourg, afin de limiter les besoins de déplacements infra-communaux.
Risque de perte du caractère rural avec la construction de nouveaux logements	Le nombre de logement prévus est modeste (environ 15 logements en 10 ans), de manière à préserver la qualité du cadre de vie.
Existence projet éolien	Il n'y a pas de projet connu à ce jour.
Défense incendie	La commune travaille à la mise en place d'une défense incendie, indispensable pour l'accueil de nouveaux logements.
Inventaire des cavités souterraines	De nombreux échanges ont lieu sur l'inventaire des cavités souterraines. Les périmètres de danger et les moyens de lever les risques sont expliqués. Il est rappelé que la construction dans les zones à risque est conditionnée par la levée préalable du risque.
Recul réciproque entre les bâtiments d'élevage et les tiers	Les reculs de 50 ou 100m (selon l'importance du cheptel) entre les structures d'élevage et les tiers sont rappelés. Dans la mesure du possible, le PLU prend soin de laisser la possibilité aux exploitations agricoles de s'agrandir. Il est toutefois noté que plusieurs exploitations sont imbriquées

	dans les zones urbaines, rendant complexe leur éventuelle extension.
Possibilité de rendre constructible un terrain à la sortie ouest du bourg	<p>La possibilité de construire un lotissement sur un terrain d'un hectare à la sortie ouest du bourg a été discutée (parcelle ZK5).</p> <p>Le PLU doit être compatible avec le SCOT, et notamment avec l'objectif de 630 logements en 20 ans pour l'ensemble des villages du secteur 3 de l'arrière-pays clérois. Claville-Motteville représentant environ 5% du poids démographique des villages du secteur 3 de l'arrière-pays clérois, nous en avons déduit un objectif d'environ 1,5 logement par an pour la commune.</p> <p>Compte-tenu de la surface, on pourrait y construire environ 9 logements, dans le respect des objectifs de densité imposés par la loi et le SCOT. Cela aurait dépassé très fortement les objectifs du SCOT, et ce projet a été abandonné.</p>

Considérant que Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été présenté au conseil municipal de la commune de Claville-Motteville le 14 septembre 2018 est prêt à être arrêté par l'organe délibérant de la Communauté de Communes, conformément à l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme ;

A l'issue de cette présentation, Monsieur le Président invite Monsieur GAILLON, Maire de la commune de Claville-Motteville, à s'exprimer sur cette procédure. Monsieur GAILLON indique qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler et remercie les services pour le travail accompli.

Délibération

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir débattu, le Conseil Communautaire délibère à l'unanimité pour :

Clore la concertation engagée pendant le déroulement des études ;

Arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Claville-Motteville, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Préciser que ce projet sera communiqué pour avis des Personnes Publiques Associées à :

- Madame la Préfète de Seine-Maritime ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Haute-Normandie (DRAC) ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie (ARS) ;
- Monsieur le Président de la Région de Normandie ;
- Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Rouen ;
- Monsieur le Vice-Président en charge du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Monsieur le Président du SAGE Cailly Aubette Robec.

Indiquer que le projet sera communiqué pour avis, à leur demande :

- Aux communes limitrophes ;
- Aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés. ;
- A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ajouter que le projet sera communiqué pour avis à :

- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, le projet de PLU prévoyant une réduction des espaces agricoles.

D'autoriser M. le Président à poursuivre la procédure tel que prévue aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme.

Nombre de votants	74
Votes pour	74
Votes contre	0
Abstention	0

3. Urbanisme – Prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Clères

Rapport

Rapporteur	M. NAVE
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	74

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain NAVE, Vice-Président en charge de l'urbanisme, qui précise que le PLU de la commune de Clères, approuvé le 19 décembre 2016, présente plusieurs erreurs matérielles qu'il convient de corriger afin de limiter les risques d'erreurs d'instruction ou d'interprétation des habitants. Le PLU fait également l'objet d'un recours administratif dont la résolution pourrait s'envisager en procédant à une révision de l'emprise de zones de protection paysagère, solution identifiée au travers d'une action de conciliation. En accord avec la commune, il a été convenu d'engager une procédure de révision allégée qui permettra de consolider la sécurité juridique du document et d'adapter plusieurs points de règlement complémentaires.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin et précisant que la communauté créée devient compétente en matière de « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 16 décembre 2016 rectifiant une erreur matérielle de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions des articles L.153-34 et R.153-12 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions relatives à la concertation de l'article L.103-3 ;

Vu les dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé le 19 décembre 2016 ;

Considérant la volonté conjointe de la CCICV et de la municipalité de Clères de :

- Corriger les erreurs matérielles pouvant générer des erreurs ou imprécisions à l'instruction du droit des sols (rectification de la trame « inondation jardin » dans une partie du centre-bourg, rectification de la localisation de l'Emplacement Réservé n°4, résoudre un problème de lisibilité du plan de zonage...);
- Favoriser la résolution d'un contentieux administratif (réduction de la trame paysagère sur la parcelle cadastrée AC145);
- Modifier parallèlement plusieurs points annexes du règlement (ajout un bâtiment situé en zone Agricole dans la liste des bâtiments pouvant changer de destination, augmentation de l'emprise au sol dans les zones Uh et AUh pour favoriser la densification dans le cadre de la réalisation d'un lotissement communal dans le Hameau du Grand Cordelleville notamment).

Considérant que le projet de révision par modalités allégées du PLU de Clères n'est pas de nature à remettre en cause les orientations générales du PADD ;

Considérant que la révision a pour objet de « *réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages* » conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme et qu'il convient donc d'utiliser la procédure de révision par modalités allégées.

Monsieur le Président invite Madame THIERRY Maire de la commune de Clères à s'exprimer sur cette procédure. Madame THIERRY indique que la présentation faite ce soir est conforme aux différents travaux réalisés et qu'elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

Délibération

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, délibère à l'unanimité afin :

De prendre acte de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune de Clères d'engager une procédure de révision par modalités allégées de son PLU ;

De préciser les objectifs poursuivis comme suit :

- Rectifier des erreurs matérielles et des problèmes de lisibilité sur le plan de zonage ;
- Faire évoluer la liste des bâtiments pouvant changer de destination ;
- Réduire l'emprise de la trame paysagère ;
- Faire évoluer quelques points règlementaires (modification d'emprises au sol et du règlement pour favoriser la densification...).

D'ouvrir la concertation en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition à la Mairie de Clères d'un registre où toutes les observations pourront être consignées ;
- Mise en ligne d'un avis sur le site Internet de la commune de Clères et sur le site Internet de la Communauté de Communes ;
- Affichage d'un avis sur le panneau d'affichage de la Mairie de Clères.

D'autoriser Monsieur le Président à signer le devis du bureau d'études Atelier Lignes ;

De tirer le bilan de la concertation et de la clôturer, préalablement à l'approbation ;

D'autoriser Monsieur le Président de signer tout document nécessaire à la procédure ;

De notifier la présente délibération à :

- Mme la Préfète de Seine-Maritime ;
- Monsieur le Président de la Région de Normandie ;

- Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Rouen ;
- Monsieur le Vice-Président en charge du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Monsieur le Président du Syndicat de bassin versant :
 - Austreberthe et Saffimbec,
 - de la Région de Montville et de Clères.
- Monsieur le Président du SAGE Cailly Aubette Robec.

D'Indiquer que le projet sera communiqué pour avis et à leur demande :

- Aux communes limitrophes ;
- Aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés.

D'afficher la présente délibération pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de Clères ;

De faire mention de la délibération dans un journal diffusé dans le Département.

Nombre de votants	74
Votes pour	74
Votes contre	0
Abstention	0

4. Urbanisme – Nouveaux statuts de l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure – Désignation des représentants de la CCICV

Rapport

Rapporteur	M. NAVE
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	74

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain NAVE, Vice-Président en charge de l'urbanisme, qui rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin est membre de l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure.

Suite à la modification des statuts (cf PJ 2) de l'Agence adoptée le 9 juillet 2018, il convient de désigner quatre élus représentant notre intercommunalité à l'Assemblée Générale, dont deux appelés à siéger au Conseil d'Administration. Il s'agit là de doubler notre représentation dans ces instances, étant rappelé que la CCICV est représentée à ce jour par MM. CHAUVET et NAVE.

Monsieur le Président appelle les élus à faire acte de candidature. MM. CHAUVET, NAVE, SAGOT et GUTIERREZ proposent leur candidature.

Délibération

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité délibère pour désigner comme représentants à l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure :

- M. Patrick CHAUVET
- M. Alain NAVE
- M. Pascal SAGOT
- M. Denis GUTIERREZ

Nombre de votants	74
Votes pour	74
Votes contre	0
Abstention	0

5. Mise en œuvre de la « GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) - Taxe GEMAPI – Produit attendu pour 2019.

Rapport

Rapporteur	M. CHARBONNIER
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	74

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Robert CHARBONNIER, Vice-Président en charge de la prospective et des politiques contractuelles, qui rappelle à l'assemblée que la compétence GEMAPI est financée notamment par la taxe GEMAPI, en précisant que la Communauté de Communes détermine un produit fiscal à atteindre et que les services de la DRFIP en déterminent les taux.

Vu le transfert de la compétence GEMAPI et l'instauration de la taxe GEMAPI depuis janvier 2018, les principes de spécialité et d'exclusivité font que les communes ne pourront plus financer cette compétence, ni prélever la taxe GEMAPI.

Ainsi, les communes ne peuvent plus verser de participations aux syndicats de bassins existants, ce qui peut s'accompagner d'une diminution proportionnelle de la fiscalité communale. Les charges inhérentes au transfert de la compétence, de la CC ICV vers ces syndicats supra, seront couvertes en partie par la taxe GEMAPI (pour les items obligatoires) et en partie par un surcroît de la fiscalité additionnelle (pour les items facultatifs), conformément aux hypothèses jointes à la délibération.

Monsieur CHARBONNIER expose à l'assemblée une simulation de produit fiscal attendu bâtie sur les hypothèses suivantes :

- Les items obligatoires représentent en moyenne 70 à 80 % des dépenses des syndicats
- Les items optionnels représentent en moyenne 20 à 30 % des dépenses des syndicats
- Le produit de la taxe GEMAPI ne peut financer que les items obligatoires
- Une maîtrise budgétaire demandée aux syndicats de bassins versants en 2019

Le produit nécessaire en 2019 est donc estimé à 450 000 €, équivalent au produit attendu 2018.

Items compétences	Estimation besoin 2019	Mode de financement
Obligatoires (1,2,5,8)	450 000 € (75%)	Taxe GEMAPI
Optionnels (4,11,12)	150 000 € (25%)	Fiscalité additionnelle part interco
total	600 000 € (100%)	

Il est donc proposé de fixer à 450 000 € le produit attendu par la taxe GEMAPI pour l'exercice 2019, soit un montant par habitant de 8,23 € respectant le plafond fixé par la loi à 40 € par habitant. Pour information, l'évaluation favorable des bases en 2018 a généré l'application des taux comme suit :

	Taux estimés par la DRFIP en janvier 2018	Taux appliqués par la DRFIP sur les avis d'imposition 2018
TH	0,472%	0,459%
TFPB	0,517%	0,515%
TFNB	1,033%	1%
CFE	0,473%	0,457%

Monsieur CHARBONNIER précise à l'assemblée que, de manière empirique, la fourchette prélevée se situe entre 5 et 10 € selon les avis d'imposition.

Délibération

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité délibère afin :

- D'ARRETER le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 450 000 € à compter du 1er janvier 2019 ;
- DE CHARGER Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux

Nombre de votants	74
Votes pour	74
Votes contre	0
Abstention	0

6. GEMAPI – Fusion des syndicats mixtes de la Vallée du Cailly et du SAGE des bassins versants du Cailly de l’Aubette et du Robec et du syndicat des bassins versants de Clères-Montville - Adoption du périmètre et des statuts – Délibération

Rapport

Rapporteur	M. CHARBONNIER
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	74

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Robert CHARBONNIER, Vice-Président en charge de la prospective et des politiques contractuelles, qui rappelle à l’assemblée que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin adhère aux syndicats précités au titre de la compétence GEMAPI.

Monsieur Robert CHARBONNIER informe l’assemblée que M. Le Président Pascal MARTIN a été saisi le 22 août dernier par le syndicat mixte du SAGE d’une demande d’avis sur le projet de fusion intervenant actuellement sur les bassins versants du Cailly, de l’Aubette et du Robec, à savoir :

- le syndicat de bassin versant de Clères – Montville,
- le syndicat Mixte de la Vallée du Cailly
- le syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l’Aubette et du Robec.

Cette fusion vise à étendre l’ensemble des missions des syndicats, précisées dans le contexte de la définition de la compétence GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), à l’intégralité du territoire issu de la fusion. De ce fait, les compétences actuellement exercées en propre par la Métropole Rouen Normandie et la Communauté de Commune Inter Caux Vexin sur le bassin Aubette-Robec et ses cours d’eau seront également transférées au nouveau syndicat.

Ainsi, une seule structure hydrographique, interviendrait dans la gestion globale du grand cycle de l’eau depuis la ligne de crête du bassin jusqu’aux exutoires en Seine. Cette proposition de fusion trouve son origine lors de la révision du SAGE Cailly, Aubette, Robec (arrêté préfectoral du 28 février 2014), afin d’en faciliter la mise en œuvre opérationnelle, notamment car elle :

- améliorerait la gestion du Cailly et de son affluent principal, la Clérette, dont l’entretien est actuellement réalisé par deux équipes (haut et bas Cailly),
- faciliterait la gestion du bassin versant Aubette-Robec, dont la prévention des inondations par ruissellement est aujourd’hui partagée entre la Métropole Rouen Normandie et la Communauté de Commune Inter Caux Vexin,
- permettrait une gestion globale de l’hydrosystème Cailly-Aubette-Robec (cours d’eau et nappes souterraines), les mêmes actions pouvant concourir à la prévention des inondations et à la protection des masses d’eaux superficielles et souterraines,
- créerait une réelle solidarité de bassin versant, de l’amont à l’aval.

Deux éléments majeurs rendent également nécessaires l'adaptation des statuts des syndicats (cf PJ 3) :

- La définition de la compétence GeMAPI et son attribution obligatoire aux EPCI FP, qui implique la clarification des compétences des syndicats de bassin versant vis-à-vis des quatre alinéas de l'article L211-7 constituant la GeMAPI aussi que des autres missions définies au même article de façon à tracer sans ambiguïté les collectivités adhérentes (EPCI ou communes) ;
- La modification des statuts de la communauté de communes Inter Caux Vexin, qui étendant ces compétences aux items 4° (ruissellement), 11° (suivi des masses d'eau) et 12° (animation, coordination) de l'art. L211-7 du CE, implique une modification des membres des syndicats existants.

Dans un contexte règlementaire qui semble stabilisé, la fusion des syndicats précités, selon la procédure prévue par l'article L.5212-27 du CGCT, envisage un nouveau syndicat opérationnel à compter du 1er janvier 2019.

Après avoir remercié Monsieur Charbonnier pour cette présentation, Monsieur le Président invite ses collègues à débattre de ce sujet.

Monsieur François DUPUIS, conseiller communautaire et Président du syndicat de bassin versant de Clères Montville, déplore l'absence de dialogue entre le syndicat et la Communauté de communes. Il reconnaît la nécessité de fusionner mais regrette la précipitation. Il refuse qu'on puisse donner les pleins pouvoirs à la Métropole Rouen Normandie pour gérer le territoire. Il ressent une position de monopole en attribuant 60% des voix à la Métropole, alors que le SAGE ne connaît pas le territoire auquel il ne s'est jamais intéressé. Il souligne le danger de donner la majorité à une seule structure et regrette de ne pas avoir été associé aux débats.

M. DUPUIS considère que cette annexion ne lui permettra pas de tenir les engagements qu'il a pris auprès des communes et s'interroge sur le poids des votes des délégués en infériorité numérique.

Monsieur le Président reconnaît l'énergie et la passion qui animent Monsieur Dupuis depuis près de quarante ans. M. MARTIN aspire à une évolution de sa position, de manière à faire partager.

Monsieur CHARBONNIER reprend les arguments de M. DUPUIS et porte au débat les éléments suivants. Concernant le terme de monopole, il est logique que celui qui paye le plus soit le plus représenté. Or, la Métropole participe financièrement à hauteur de 79%. Il rappelle à M. Dupuis, actuellement Vice-Président du SAGE, qu'il ne s'est pas opposé à cette fusion en réunion du SAGE et qu'il peut s'impliquer dans la nouvelle structure en qualité de Président temporaire à l'ancienneté. Concernant l'absence de dialogue, Monsieur CHARBONNIER rappelle qu'élus et cadres du SAGE l'ont sollicité à plusieurs reprises, constatant son indisponibilité.

Monsieur Jean-Pierre PETIT, conseiller communautaire, rejoint l'avis de Monsieur DUPUIS, regrettant que la majorité des voix soit attribuée à une seule collectivité. Monsieur Jean-Pierre PETIT fait remarquer que plusieurs réunions du SAGE n'ont pas réuni le quorum faute d'élus urbains. Il exprime sa perplexité sur la gouvernance future. Il informe qu'il s'abstiendra pour voter les statuts, bien que la fusion lui semble inéluctable.

Monsieur Denis GUTIERREZ, conseiller communautaire, s'inquiète de la maîtrise budgétaire des prochains investissements, considérant que les aménagements hydrauliques de type « hydraulique douce » réalisés dans les communes en amont sont peu coûteux, alors que les travaux de type « génie civil » à prévoir en fond de vallée seront plus coûteux.

Concernant le budget du futur syndicat, Monsieur CHARBONNIER indique que la participation par habitant pour les travaux est évaluée à 10 € par an et par habitant. Les travaux à réaliser seront à étaler sur 25 à 30 ans.

Monsieur Dupuis estime pour sa part que sa meilleure connaissance du terrain lui permet de trouver des solutions moins onéreuses et de négocier des acquisitions à l'euro symbolique.

Délibération

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, émet à la majorité un avis favorable au projet de fusion présenté dans le rapport

Nombre de votants	74
Votes pour	62
Votes contre	2
Abstention	10

7. GEMAPI – Fusion des syndicats mixtes de la Vallée du Cailly et du SAGE des bassins versants du Cailly de l'Aubette et du Robec et du syndicat des bassins versants de Clères-Montville - Désignation des représentants de la CCICV.

Rapport

Rapporteur	M. CHARBONNIER
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	74

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Robert CHARBONNIER, Vice-Président en charge de la prospective et des politiques contractuelles, qui rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte du SAGE des Bassins Versants Cailly – Aubette - Robec.

Compte tenu de la précédente délibération adoptée à la majorité, le Conseil Communautaire doit désigner ses représentants au futur Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec.

Considérant l'année 2018 comme une année de transition, l'orientation proposée au Conseil Communautaire fut de maintenir en 2018 les élus des communes membres via l'artifice de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, puis, à partir de 2019, notre représentation serait assurée directement par des conseillers communautaires, afin de renforcer le lien entre gouvernance, responsabilité et financement de la GEMAPI.

M. Le Président Pascal MARTIN ayant été saisi le 22 août dernier par le syndicat mixte du SAGE d'une demande pour désigner les 7 délégués titulaires représentant notre EPCI.

Monsieur Charbonnier propose que les communes principalement impactées par les cours d'eau les traversant soient représentées.

Délibération

Après appel à candidature et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire à l'unanimité délibère, afin d'élire en son sein les délégués suivants :

Délégués titulaires :

- M. Robert CHARBONNIER
- Mme Anne-Marie DELAFOSSE
- M. François DUPUIS
- Mme Myriam TRAVERS
- M. Dany LEMETAIS
- M. Léon LEVASSEUR
- Mme Nathalie THIERRY

Nombre de votants	74
Votes pour	74
Votes contre	0
Abstention	0

8. GEMAPI – Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle – Extension du périmètre – Délibération

Rapport

Rapporteur	M. CHARBONNIER
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	74

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Robert CHARBONNIER, Vice-Président en charge de la prospective et des politiques contractuelles, qui rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin adhère au Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle au titre de la compétence GEMAPI.

Monsieur Robert CHARBONNIER informe l'assemblée que M. Le Président Pascal MARTIN a été saisi le 17 juillet dernier par le syndicat précité d'une demande d'avis sur un nouveau périmètre comportant désormais 105 communes (cf PJ n°4), dont 34 appartiennent également à notre EPCI.

Délibération

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, émet à l'unanimité un avis favorable sur le nouveau périmètre présenté dans le rapport

Nombre de votants	74
Votes pour	74
Votes contre	0
Abstention	0

9. GEMAPI – Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle - Désignation des représentants de la CCICV

Rapport

Rapporteur	M. CHARBONNIER
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	74

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Robert CHARBONNIER, Vice-Président en charge de la prospective et des politiques contractuelles, qui rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle.

Notre EPCI y est déjà représenté par 32 délégués titulaires et 32 délégués suppléants.

Suite à la précédente délibération, il convient de redésigner nos représentants.

Délibération

Il est donc proposé jusqu'à la fin de l'année 2018 :

- De reconduire les 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants représentant l'ex territoire de la CCPM avant la fusion
- De reconduire les 22 délégués titulaires et 22 délégués suppléants représentant jusqu'en 2017 l'ex territoire de la CCME, qui ne peuvent plus être désignés par leurs communes mais peuvent représenter la CCICV par application de l'article L 5711-1 du CGCT

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire d'élire en son sein les 32 délégués suivants :

Délégués titulaires

Délégués suppléants

Communauté de Communes du Plateau de Martainville

M. DURIN		M. SAILLARD	
M. NAVE		Mme DECROIX	
M. LELOUARD		M. GOSSE	
M. HEMARD		Mme BASSET	
M. MAILLARD		M. DEBEAUVAIS	
M. MARQUEFAVE		M. HOQUET	
M. DELETRE		M. DELNOTT	
M. RICOUARD		Mme ROYNARD	
M. CHARBONNIER		M. JOUBERT	
Mme DUVIVIER		M. GARIN	

	titulaires		suppléants	
BIERVILLE	M. VAUSSIER	Jean-Marie	M. LESEIGNEUR	Jean – François
BLAINVILLE CREVON	M. DUPRESSOIR	Jean – Bernard	M. LUCAS	Bernard
BOIS GUILBERT	M. BARBIER	Daniel	M. ABRAHAM	Jean – Marc
BOIS HEROULT	M. LESEIGNEUR	Hubert	M. TUGOT DORIS	Michel
BOISSAY	M. CHAUVET	Hugues	M. BIVILLE	Jean – Pierre
BOSC BORDEL	Mme. VERHAEGHE	Fabienne	M. NEVEU	Daniel
BOSC EDELINE	M. HOUEL	Jean-Pierre	M. GOBILLARD	Marc
BUCHY	M. CHAUVET	Patrick	M. LEFEBVRE	Daniel
	M. LEGROS	Jean – François	M. VATELIER	Thierry
	M. LECLERC	Maxime	M. MOREL	Jean Marc
CATENAY	M. CAJOT	Norbert	M. PHILIPPE	Eric
ERNEMONT SUR BUCHY	M. LESUEUR	Jacky	M. GODEFROY	Ghislain
HERONCELLES	M.. DUVIVIER	Frantz	M. BLAINVILLE	Didier
LA RUE SAINT PIERRE	M. LEROY	Dominique	M. GHELEIN	Didier
LONGUERUE	M. LEROY	Guillaume	M. DEVEAUX	Jean – Marie
MORGNY LA POMMERAYE	M. BRUYANT	Marcel	M. SAINT AUBIN	Philippe
PIERREVAL	M. AUVRAY	Thierry	M. LHOMME	Richard
REBETS	Mme. FARCY	Marie	M. CHIVOT	Benoist
SAINTE AIGNAN SUR RY	M. ASSELIN	Bertrand	M. LETIERCE	Mathieu
SAINTE CROIX SUR BUCHY	M. HERICHARD	Alain	M. LEVASSEUR	Alain
SAINTE GERMAIN DES ESSOURTS	M. DUVAL	Jean-Michel	M. BURETTE	Alain
VIEUX MANOIR	M. LEGUILLON	Alain	M. PAPILLON	Jean – Pierre

Nombre de votants	74
Votes pour	74
Votes contre	0
Abstention	0

10. GEMAPI – Modification des statuts du Syndicat Mixte des Bassins versants de la Fontaine, La Caboterie et Saint Martin de Boscherville - Adoption du périmètre et des statuts – Délibération

Rapport

Rapporteur	M. CHARBONNIER
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	74

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Robert CHARBONNIER, Vice-Président en charge de la prospective et des politiques contractuelles, qui rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin adhère au Syndicat précité au titre de la compétence GEMAPI.

Monsieur Robert CHARBONNIER informe l'assemblée que le syndicat précité a sollicité une demande d'avis sur les statuts modifiés (cf PJ n°5).

Monsieur Charbonnier précise à l'assemblée que le budget de fonctionnement à partager à 50 % s'élève à 32000 euros, soit 16000 euros pour la CCICV. Le budget investissement est régi par les règles particulières des statuts.

Délibération

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, émet à l'unanimité un avis favorable sur les nouveaux statuts joints au présent rapport

Nombre de votants	74
Votes pour	74
Votes contre	0
Abstention	0

11. GEMAPI – Modification des statuts du Syndicat Mixte des Bassins versants de la Fontaine, La Caboterie et Saint Martin de Boscherville - Désignation des représentants de la CCICV

Rapport

Rapporteur	M. CHARBONNIER
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	Sans objet

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Robert CHARBONNIER, Vice-Président en charge de la prospective et des politiques contractuelles, qui rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin est membre du Syndicat Mixte des Bassins versants de la Fontaine, La Caboterie, et Saint Martin de Boscherville au titre de la compétence GEMAPI.

Notre EPCI y est déjà représenté par 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants.

Suite à la présente délibération, il convient de redésigner nos représentants.

Un débat s'engage sur la représentation par des conseillers communautaires ou par des conseillers municipaux. La délibération est reportée à une séance ultérieure.

12. Développement économique - ZAE POLEN 2 – Travaux de viabilisation tranche 1 – Convention avec le Syndicat Départemental d'Energie (SDE 76) – Autorisation du Président à signer

Rapport

Rapporteur	M. HERBET
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	74

Monsieur le Président cède la parole à M. Eric HERBET, Vice-Président en charge du développement économique, qui indique que, dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activité Economique POLEN 2 à Eslettes programmé en 3 tranches, des travaux d'éclairage public vont être réalisés.

Dans ce cadre, le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime (SDE 76) peut apporter son concours à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en étant maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public et en finançant une partie de ces travaux.

Ainsi, pour les travaux d'éclairage public de la première tranche de la Zone d'Activités Economique Polen 2, le SDE 76 a réalisé un avant-projet pour l'affaire EP-2018-0-76245-M1016 et désigné « Zone d'Activité POLEN- Partie 1/3 » dont le montant prévisionnel s'élève à 131 802 € TTC pour lequel le SDE 76 pourrait participer à hauteur de 56 139,50 € TTC. La communauté de communes prendrait ainsi en charge le reste à financer, soit 75 662,50 € TTC.

Vu

- Le projet de convention entre le SDE 76 et la Communauté de Communes Inter Caux Vexin pour la tranche 1 de l'aménagement de la ZAE Polen 2,
- L'avis favorable de la Commission Développement Economique de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en date du 17 septembre 2018,

Délibération

Monsieur Patrick CHAUVET ne prend pas part au vote.

Après en avoir pris connaissance du rapport du Vice-Président et du projet de convention (Cf annexe n°6 remise sur table le jour de la séance), le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter le projet d'éclairage public préparé par le SDE 76 pour la première tranche d'aménagement de la Zone d'Activités Polen 2,
- De demander au SDE 76 de programmer les travaux dès que possible,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention à intervenir entre le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime et la Communauté de Communes Inter Caux Vexin,
- D'autoriser la dépense correspondante et l'inscrire au Budget Annexe 2018 de la ZAE Polen 2 de la Communauté de Communes.

Nombre de votants	73
Votes pour	73
Votes contre	0
Abstention	0

13. Développement économique - ZAE POLEN 2 –Travaux de viabilisation tranche 2 – Convention avec le Syndicat Départemental d’Energie (SDE 76) – Autorisation du Président à signer

Rapport

Rapporteur	M. HERBET
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	74

Monsieur le Président cède la parole à M. Eric HERBET, Vice-Président en charge du développement économique, qui indique que, dans le cadre de l’aménagement de la Zone d’Activité Economique POLEN 2 à Eslettes programmé en 3 tranches, des travaux d’éclairage public vont être réalisés.

Dans ce cadre, le Syndicat Départemental d’Energie de la Seine Maritime (SDE 76) peut apporter son concours à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en étant maître d’ouvrage des travaux d’éclairage public et en finançant une partie de ces travaux.

Ainsi, pour les travaux d’éclairage public de la deuxième tranche de la Zone d’Activités Economique Polen 2, le SDE 76 a réalisé un avant-projet pour l’affaire EP-2018-0-76245-M1340 et désigné « Zone d’Activité POLEN- Partie 2/3 » dont le montant prévisionnel s’élève à 70 122 € TTC pour lequel le SDE 76 pourrait participer à hauteur de 31 641 € TTC. La communauté de communes prendrait ainsi en charge le reste à financer, soit 38 481 € TTC.

Vu

- Le projet de convention entre le SDE 76 et la Communauté de Communes Inter Caux Vexin pour la tranche 2 de l’aménagement de la ZAE Polen 2,
- L’avis favorable de la Commission Développement Economique de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en date du 17 septembre 2018,

Délibération

Monsieur Patrick CHAUVET ne prend pas part au vote.

Après en avoir pris connaissance du rapport du Vice- Président et du projet de convention (Cf annexe n°7 remise sur table le jour de la séance), le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

- D’adopter le projet d’éclairage public préparé par le SDE 76 pour la deuxième tranche d’aménagement de la Zone d’Activités Polen 2,
- De demander au SDE 76 de programmer les travaux dès que possible,

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention à intervenir entre le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime et la Communauté de Communes Inter Caux Vexin,
- D'autoriser la dépense correspondante et l'inscrire au Budget Annexe 2018 de la ZAE Polen 2 de la Communauté de Communes.

Nombre de votants	73
Votes pour	73
Votes contre	0
Abstention	0

14. Développement économique - ZAE POLEN 2 – Travaux de viabilisation tranche 3 – Convention avec le Syndicat Départemental d'Énergie (SDE 76) – Autorisation du Président à signer

Rapport

Rapporteur	M. HERBET
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	74

Monsieur le Président cède la parole à M. Eric HERBET, Vice-Président en charge du développement économique, qui indique que, dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activité Economique POLEN 2 à Eslettes programmé en 3 tranches, des travaux d'éclairage public vont être réalisés.

Dans ce cadre, le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime (SDE 76) peut apporter son concours à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en étant maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public et en finançant une partie de ces travaux.

Ainsi, pour les travaux d'éclairage public de la troisième tranche de la Zone d'Activités Economique Polen 2, le SDE 76 a réalisé un avant-projet pour l'affaire EP-2018-0-76245-M1341 et désigné « Zone d'Activité POLEN- Partie 3/3 » dont le montant prévisionnel s'élève à 61 152 € TTC pour lequel le SDE 76 pourrait participer à hauteur de 31 852,25 € TTC. La communauté de communes prendrait ainsi en charge le reste à financer, soit 29 299.75 € TTC.

Vu

- Le projet de convention entre le SDE 76 et la Communauté de Communes Inter Caux Vexin pour la troisième tranche de l'aménagement de la ZAE Polen 2,
- L'avis favorable de la Commission Développement Economique de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en date du 17 septembre 2018,

Délibération

Monsieur Patrick CHAUVET ne prend pas part au vote.

Après en avoir pris connaissance du rapport du Vice- Président et du projet de convention (Cf annexe n°8 remise sur table le jour de la séance), le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter le projet d'éclairage public préparé par le SDE 76 pour la troisième tranche d'aménagement de la Zone d'Activités Polen 2,
- De demander au SDE 76 de programmer les travaux dès que possible,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention à intervenir entre le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime et la Communauté de Communes Inter Caux Vexin,
- D'autoriser la dépense correspondante et l'inscrire au Budget Annexe 2018 de la ZAE Polen 2 de la Communauté de Communes.

Nombre de votants	73
Votes pour	73
Votes contre	0
Abstention	0

15. Développement économique - Plan de financement de la ZAE Polen 2 - Demande de subvention à la Région Normandie – Délibération

Rapport

Rapporteur	M. HERBET
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	74

Monsieur le Président cède la parole à M. Eric HERBET, Vice-Président en charge du développement économique, qui indique que, dans le cadre de l'instruction d'une demande de subvention auprès de la Région Normandie pour l'extension de la Zone d'Activités Economiques Polen 2, une actualisation du bilan financier prévisionnel est demandée.

Aux termes du nouveau bilan financier prévisionnel, les dépenses prévisionnelles de l'opération s'élèvent à 6 965 251 € HT. Les principaux postes de dépenses portent sur le foncier (1 740 474 € HT), les travaux de viabilisation (3 804 762 € HT) et les frais financiers (893 700 € HT).

Les recettes prévisionnelles de l'opération s'élèvent à 6 628 528 € HT. Elles comprennent essentiellement les cessions de charge foncières (5 250 000 € HT), la subvention de l'Etat accordée en 2018 pour un montant de 551 873 € et la subvention attendue de la Région pour 726 655 €.

Le déficit prévisionnel d'opération s'élève à 336 724 € aux termes de ce bilan destiné à la Région.

Vu

- Le projet de bilan financier prévisionnel pour l'extension de la Zone d'Activités Economiques Polen 2
- L'avis favorable de la Commission Développement Economique de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en date du 17 septembre 2018

Monsieur le Président précise que ce projet figure parmi les actions retenues au titre du contrat de territoire signé vendredi 28 septembre dernier entre la Région Normandie, le Département de la Seine Maritime et la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, pour un montant global de 19 M€, soit 16 projets soutenus pour renforcer l'attractivité de notre territoire.

Délibération

Après avoir pris connaissance du rapport du Vice-Président et du projet de bilan financier prévisionnel (Cf PJ n°9), le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter le bilan financier prévisionnel de l'extension de la Zone d'Activités Economiques Polen 2 destiné à l'attribution d'une subvention par la Région Normandie
- d'autoriser son Président à demander une subvention à la Région Normandie en vue de la réalisation de la ZAE Polen 2

Nombre de votants	74
Votes pour	74
Votes contre	0
Abstention	0

16. Protection de l'environnement – Liste des exonérés de TEOM pour l'année 2019 : validation du listing - Délibération

Rapport

Rapporteur	M. CARPENTIER
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	74

Monsieur le Président cède la parole à M. Jean Pierre CARPENTIER, Vice-Président en charge de la Protection de l'Environnement, qui rappelle aux membres du conseil communautaires qui indique que le calendrier fiscal impose une délibération avant le 15 octobre 2018, listant les contribuables exonérés du paiement de la TEOM en 2019.

Les élus ont eu communication de la liste jointe (cf. PJ n°10) à la note de synthèse, dument renseignée et complétée par la plupart des communes. Il est donc proposé au conseil communautaire de délibérer comme suit.

Les dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code Général des Impôts permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Considérant que par la présente délibération, le Conseil Communautaire souhaite exonérer de TEOM les producteurs de déchets non ménagers qui :

- soit s'acquittent de la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du CGCT et ont contractualisé avec la Communauté de Communes pour l'élimination de leurs déchets,
- soit justifient d'avoir contractualisé avec un autre prestataire de service pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

Conformément à cette délibération et aux dispositions du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire a pris connaissance de la liste des locaux professionnels exonérés de TEOM pour l'année 2019. Les évolutions par rapport à 2018 relèvent principalement des cessations, des transmissions et des créations d'activités.

Délibération

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Adopte la liste des locaux à exonérer de TEOM pour l'année 2019,
- Décide d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants (cf. liste en annexe)
- Autorise son Président à procéder à l'affichage de cette liste,
- Autorise son Président, le cas échéant, à apporter ultérieurement les modifications utiles à cette liste dans la mesure où, d'une part, les inscriptions et radiations éventuelles sont exécutées conformément aux principes de la redevance spéciale, et, d'autre part, les services fiscaux autorisent leur prise en compte pour l'année considérée.

La présente décision sera notifiée aux services préfectoraux et communiquée aux services fiscaux.

Nombre de votants	74
Votes pour	74
Votes contre	0
Abstention	0

17. Protection de l'environnement – Zonage de TEOM 2019

Rapport

Rapporteur	M. CARPENTIER
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	74

Monsieur le Président cède la parole à M. Jean Pierre CARPENTIER, Vice-Président en charge de la Protection de l'Environnement, qui rappelle aux membres du conseil communautaires la chronologie suivante :

- la TEOM a été instituée par délibération du conseil communautaire du 03/04/2017
- la redevance spéciale a été instituée par délibération du 03/04/17
- instauration d'un zonage de la TEOM par délibération du 03/04/17
- des exonérations annuelles de TEOM sont établies par délibération du conseil communautaire avant le 15/10 de l'année n pour exonération à l'année n+1.

Les principales évolutions soumises aux élus sont :

- l'extension du zonage de TEOM aux communes de Bosc le Hard, Grigneuseville, Beaumont le Hareng et Cottevrard, avec abandon concomitant de la redevance incitative appliquée sur ces communes jusqu'au 31 décembre 2018,
- la rationalisation des zonages des communes bénéficiant de la collecte des déchets verts en porte à porte, en fonction de la fréquence de ramassage (semaine ou quinzaine)

Il est donc proposé au conseil communautaire de délibérer comme suit.

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil communautaire les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code général des impôts. Ces dispositions autorisent, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu. Dans le cas d'espèce, les zones respectent strictement le périmètre communal. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Conseil Communautaire a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération du 3 avril 2017.

Considérant que l'intégralité des communes membres ne bénéficient pas du même niveau de service de collecte et de traitement, dont la dépense est recouverte au moyen de la TEOM, le Conseil Communautaire est invité à délibérer, afin de définir des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés.

Ces zones sont définies comme suit pour l'année 2019, en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu :

N° zone	Communes	Niveau de service
1	BOSC GUERARD ST ADRIEN CLAVILLE MOTTEVILLE CLERES ESTEVILLE FRICHEMESNIL LE BOCASSE ROUMARE SIERVILLE	<i>communes bénéficiant une fois par semaine du service de collecte simultanée des ordures ménagères et des déchets recyclables en porte à porte</i>
2	ANCEAUMEVILLE FONTAINE LE BOURG FRESQUIENNES GRUGNY LES AUTHIEUX RATIEVILLE MONT CAUVAIRE MONTVILLE ST GEORGES SUR FONTAINE	<i>communes bénéficiant du service de collecte simultanée des ordures ménagères et des déchets recyclables en porte à porte une fois par semaine + collecte des déchets verts en porte à porte une fois par quinzaine</i>
3	ESLETTES LA HOUSSAYE BERANGER LA VAUPALIERE MONTIGNY PISSY POVILLE QUINCAMPOIX ST JEAN DU CARDONNAY	<i>communes bénéficiant du service de collecte simultanée des ordures ménagères et des déchets recyclables en porte à porte une fois par semaine + collecte des déchets verts en porte à porte une fois par semaine</i>
4	BUCHY	<i>commune bénéficiant de la régie de collecte des ordures ménagères avec 2 passages hebdomadaires et de la collecte en apport volontaire des déchets recyclables</i>
5	BIERVILLE BLAINVILLE CREVON BOIS GUILBERT BOIS HEROULT BOISSAY BOSC BORDEL BOSC EDELINE CAILLY CATENAY ERNEMONT sur BUCHY HERONCHELLES LA RUE SAINT PIERRE LONGUERUE MORGNY LA POMMERAYE	<i>communes bénéficiant de la régie de collecte des ordures ménagères avec 1 passage hebdomadaire et de la collecte en apport volontaire des déchets recyclables</i>

	PIERREVAL REBETS STE CROIX/BUCHY ST AIGNAN/RV ST ANDRE / CAILLY St GERMAIN ESSOURTS ST GERMAIN /S CAILLY VIEUX MANOIR YQUEBEUF	
6	AUZOUVILLE-SUR-RY BOIS-D'ENNEBOURG BOIS-L'ÉVEQUE ELBEUF-SUR-ANDELLE FRESNE-LE-PLAN GRAINVILLE-SUR-RY LA VIEUX-RUE MARTAINVILLE-ÉPREVILLE MESNIL-RAOUL PREAUX RY SAINT-DENIS-LE-THIBOULT SERVAVILLE-SALMONVILLE	<i>communes bénéficiant de la collecte des ordures ménagères en porte à porte avec 1 passage hebdomadaire et 1 passage par quinzaine pour les déchets recyclables</i>
7	BOSC LE HARD GRIGNEUSEVILLE COTTEVRARD BEAUMONT LE HARENG	<i>communes bénéficiant de la régie de collecte des ordures ménagères avec 1 passage hebdomadaire et des collectes en apport volontaire des déchets recyclables</i>

Monsieur Patrick CHAUVET rappelle que la commune nouvelle de Buchy intègre désormais les anciennes communes d'Estouteville-Ecalles et de Bosc Roger sur Buchy qui ne bénéficient que d'une seule collecte par semaine. Il demande par conséquent qu'une modification soit apportée à ce tableau.

Monsieur CARPENTIER précise qu'il est réglementairement impossible de distinguer des zones différentes dans une commune. Il sera en revanche nécessaire de revoir cette question au moment de la fixation des taux de TEOM.

Suite à des confusions entre zone et niveau de service rendu, le tableau ci-dessus est corrigé.

Interrogée par M. JP. ROUSSEAU sur l'émergence de la zone n°7, M. CARPENTIER indique que ces communes vont passer en 2019 de la RIOM à la TEOM, ce qui facilitera la saisie par les services fiscaux.

Délibération

Après en avoir pris connaissance et en avoir débattu, le Conseil Communautaire après en avoir délibéré instaure à l'unanimité le zonage de TEOM à compter de 2019 tel que figurant dans le rapport.

Nombre de votants	74
Votes pour	74
Votes contre	0
Abstention	0

La présente décision sera notifiée aux services préfectoraux et communiquée aux services fiscaux.

18. RGPD – Adhésion à l'ADICO – Délibération et autorisation à signer la convention

Rapport

Rapporteur	M. DELNOTT
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	74

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur François DELNOTT, Vice-Président en charge de l'aménagement numérique, qui informe le Conseil que le nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles paru au journal officiel de l'Union européenne prévoit pour l'ensemble des États membres, un nouveau cadre d'analyse et de traitement des données ainsi que la nomination obligatoire d'une personne appelée DPD (Délégué à la Protection des Données) pour s'adapter aux nouvelles réalités de la transition digitale.

Ce délégué a pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable du traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- de diffuser une culture Informatique & Libertés au sein de la collectivité ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier ;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec la CNIL et d'être le point de contact de celle-ci.

Dans l'exercice de ces missions, le délégué devra être à l'abri des conflits d'intérêts, rendre compte directement au niveau le plus élevé de la hiérarchie et bénéficier d'une liberté certaine dans les actions qu'il décidera d'entreprendre.

Aussi chaque collectivité doit s'assurer qu'elle dispose d'un niveau d'expertise et de moyens suffisants pour exercer son rôle de façon efficace. Ainsi, le délégué devra :

- être désigné sur la base de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données ;
- être associé en temps utile et de manière appropriée à l'ensemble des questions Informatique & Libertés ;
- bénéficier des ressources et formations nécessaires pour mener à bien ses missions.

Dans ce contexte, la mutualisation de la fonction de DPD apparaît un enjeu essentiel pour les collectivités, notamment pour celles de la taille de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin. Pour ces collectivités aux préoccupations similaires, la mutualisation de la fonction semble tout à fait adaptée. Elle permet de limiter les coûts et de bénéficier de professionnels disposant des compétences et de la disponibilité nécessaires à un bon pilotage de la conformité.

Les structures de mutualisation informatique, spécialisées dans le développement de l'e-administration sur leur territoire, constituent une bonne solution de mutualisation de la fonction de délégué pour les collectivités. Ces structures portent très souvent le développement numérique des territoires, que ce soit à travers le réseau des infrastructures ou des services proposés (ex. : plateformes de télé-services), et proposent aux collectivités un accompagnement dans leur transition numérique.

A l'initiative du Département de la Seine Maritime, l'ADICO (Association pour le Développement et l'Innovation Numérique des Collectivités), basée dans l'Oise, a commencé à travailler sur une offre de délégué mutualisé.

L'offre de service de l'ADICO ayant été explicitée lors d'une précédente séance, Monsieur François DELNOTT présente la convention d'adhésion à l'ADICO de type 3 (cf PJ 11) dans le cadre de la prestation à l'accompagnement de la protection des données (DPO).

Cette convention prend effet à compter du 01/10/2018 pour une durée de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction tous les ans.

A l'issue de cette présentation, en réponse aux interrogations des élus, Monsieur DELNOTT rappelle l'opportunité pour les communes d'adhérer en nombre en leur nom à l'ADICO. En effet, si 50% des communes du territoire ICV adhèrent, celles-ci bénéficieront d'une remise pour la phase initiale. Il donne lecture des tarifs annuels d'abonnement pratiqués selon la strate démographique des communes et précise que l'engagement est de quatre ans.

Monsieur René DELETRE, conseiller communautaire, indique que son conseil municipal de Grainville sur Ry a voté contre cette adhésion, faute de réelle mise en concurrence.

En réponse à Monsieur SAGOT, Monsieur DELNOTT précise que la piste d'une convention entre EPCI et communes membres n'a pas été creusée, dans la mesure où chaque commune doit désigner son Délégué à la Protection des Données, et distinctement de celui de l'EPCI.

Délibération

Après en avoir pris connaissance et en avoir débattu, le Conseil Communautaire délibère à l'unanimité afin :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Président,
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette adhésion,
- d'inscrire au budget principal les crédits correspondants.

Nombre de votants	74
Votes pour	74
Votes contre	0
Abstention	0

19. RGPD – Désignation du délégué à la protection des données - Délibération

Rapport

Rapporteur	M. DELNOTT
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	74

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur François DELNOTT, Vice-Président en charge de l'aménagement numérique, qui informe le Conseil que les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des télé-services locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles. Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le Président. Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du Président.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de **1 526,25 € HT**,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour **un montant annuel de 2 497,50 € HT et pour une durée de 4 ans**,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Délibération

Après en avoir pris connaissance et en avoir débattu, le Conseil Communautaire délibère à l'unanimité afin :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Président,
- d'autoriser le Président à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO (cf PJ 12),
- d'inscrire au budget principal les crédits correspondants.

Nombre de votants	74
Votes pour	74
Votes contre	0
Abstention	0

20. Voirie – Aire de covoiturage de Martainville – Convention avec le Département de la Seine Maritime et la commune de Martainville Epreville – Délibération

Rapport

Rapporteur	M. LESELLIER
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	74

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Paul LESELLIER, Vice-Président en charge de la Voirie, qui rappelle que, conformément aux projets recensés lors de la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, une plateforme de covoiturage est envisagée sur la commune de Martainville-Epreville.

Après plusieurs réunions de mise au point, les contours de ce projet, son montage et son financement se sont précisés, aboutissant à l'aménagement d'une aire de covoiturage près du carrefour RD 13 / RN 31 détaillé dans le dossier de consultation joint (cf. PJ n° 13).

Concernant le mode opératoire et les conditions de participation financière des différents partenaires, les conseillers communautaires ont pu utilement prendre connaissance du projet de convention établie entre les parties.

En synthèse, l'aire réalisée sous maîtrise d'ouvrage départementale comportera 88 places de stationnement. La participation financière attendue de la Communauté de Communes s'élève à 120 000 € et a déjà fait l'objet d'une inscription budgétaire lors du vote du BP 2018.

Délibération

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Après en avoir pris connaissance et en avoir débattu, le Conseil Communautaire, délibère à l'unanimité afin :

- d'adopter le projet opérationnel sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Seine Maritime
- d'adopter le plan de financement et le projet de convention joint à la présente délibération (cf PJ 13)
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention
- d'imputer la dépense correspondante aux crédits inscrits lors du vote du budget principal 2018 (service voirie, section d'investissement).

Nombre de votants	73
Votes pour	73
Votes contre	0
Abstention	0

21. Voirie – Classement des voies – Intégration de voies privées dans le domaine public communal

Rapport

Rapporteur	M. LESELLIER
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	74

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Paul LESELLIER, Vice-Président en charge de la Voirie, qui rappelle que la Charte de voirie adoptée par la Communauté de Communes, stipule à son article 8, que « *préalablement à toute décision d'incorporation de voies privées dans le domaine public communal, la commune concernée recueillera l'avis du Conseil Communautaire.* »

Monsieur le Vice-Président précise en séance les caractéristiques des voies (cf PJ n°14) pour lesquelles les communes ont souhaité l'intégration au domaine public communal et au classement de la voirie communale.

Après visite sur site constatant le bon état de la voirie, il est proposé au Conseil Communautaire de donner un avis favorable à ces incorporations et au nouveau classement qui en découle.

Délibération

Après en avoir pris connaissance et en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, émet un avis favorable au classement desdites voiries.

Nombre de votants	74
Votes pour	74
Votes contre	0
Abstention	0

22. Voirie – Avenant au programme 2018 des travaux d'investissement

Rapport

Rapporteur	M. LESELLIER
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	74

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Paul LESELLIER, Vice-Président en charge de la voirie, qui informe le Conseil que la Commune de Ry souhaiterait aménager les abords de la Rue Eugène Grivet dont les rives de chaussée ont été fortement dégradées suite à des dégâts d'orage survenus l'été dernier.

Afin d'assurer la sécurité des usagers et de renforcer la structure existante pour remédier à ces problèmes de ravinement, les services d'ICV ont été sollicités pour chiffrer les réparations à prévoir sur cette voie, et, le cas échéant, ajouter ces travaux au programme 2018.

Ces travaux de pose de caniveaux pour un linéaire de 35 ml sont estimés à 2 450 € HT.

Le fonds de concours demandé à la Commune de Ry est estimé à 620 €.

Par ailleurs, Monsieur LESELLIER précise que le montant total du programme reste inchangé puisque d'autres travaux, notamment la rue de la Cazerie à La Vieux Rue (35 085,00 €), le chemin des Forrières à Bois l'Evêque (20 145,00 €) et la rue du Bout Levé à Saint André sur Cailly (41 552,00 €) ne pourront pas être réalisés cette année pour raisons soit financières, soit techniques.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'ajouter la rénovation de cette portion de voie au programme d'investissement 2018.

Délibération

Dès lors, le Conseil communautaire,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'accord de la Commune de Ry pour participer au fonds de concours pour ces travaux à hauteur de 620,00 €,

Autorise à l'unanimité l'inscription de ces travaux au programme d'investissement 2018.

Nombre de votants	74
Votes pour	74
Votes contre	0
Abstention	0

23. Ressources Humaines - Cycles de travail - Délibération.

Monsieur Pascal SAGOT quitte l'assemblée

Rapport

Rapporteur	M. MARTIN
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	66
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	73

Monsieur le Président excuse l'absence de Madame Michèle LECOINTE, Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines et du dialogue social, et expose à l'assemblée les modalités relatives aux cycles de travail.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et à 1 607 heures par an. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif.

Les modalités d'organisation du temps de travail sont différentes selon les services liés aux organisations ante fusion.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur d'un cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

L'annualisation du temps de travail de certains agents permet de gérer toutes les heures de travail et de non-travail en lien avec la nécessité de service.

La variation du travail et de la charge de travail justifie la possibilité d'une organisation en cycles de durées diversifiées en fonction de la période.

I. POLE DE BUCHY

a. La responsabilité du Pôle de Buchy

Le temps de travail de l'agent responsable du Pôle de Buchy s'organise, à l'année, de la façon suivante :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 5 jours : du lundi au vendredi ;
- La durée hebdomadaire de travail est de 37,50 heures ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h30 et 17h.

b. Le service urbanisme du pôle de Buchy

Le temps de travail des agents du service urbanisme du pôle de Buchy s'organise, à l'année de la façon suivante :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 4 jours ;
- La durée hebdomadaire du travail est de 35 heures ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h et 17h30.

c. Responsabilité du service voirie

i. Agent responsable du service voirie

Le temps de travail de l'agent responsable du service voirie du pôle de Buchy s'organise, à l'année, de la façon suivante :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 5 jours : du lundi au vendredi ;
- La durée hebdomadaire de travail est de 39 heures ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h et 18h.

ii. Fonction d'assistante administrative

Le temps de travail de l'agent assistant administratif s'organise, à l'année, de la façon suivante :

- Le temps de travail hebdomadaire s'organise sur deux pôles selon un temps partiel à hauteur de 20% et se concentre sur une journée : le mercredi ;
- La durée hebdomadaire de travail est de 7,50 heures ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h45-17h15.

d. Le service déchetterie

i. Les agents de déchetterie, services techniques et espaces verts du pôle de Buchy

Le temps de travail des agents de déchetterie du pôle de Buchy s'organise selon deux cycles : un cycle hivernal du 1^{er} octobre au 28 février, sur 22 semaines ; un cycle estival du 1^{er} mars au 30 septembre, sur 30 semaines.

1. Le cycle hivernal (du 1^{er} octobre au 28 février, sur 22 semaines)

Au sein du cycle hivernal, le temps de travail s'organise de la façon suivante :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 5 jours : du lundi au samedi, le jeudi étant chômé ;
- La durée hebdomadaire de travail est égale à 30h50 ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 7h et 17h15.

2. Le cycle estival (du 1^{er} mars au 30 septembre, sur 30 semaines)

Au sein du cycle estival, le temps de travail s'organise de la façon suivante :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 5 jours : du lundi au samedi, le jeudi étant chômé ;
- La durée hebdomadaire de travail est égale à 36h45 ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 7h et 18h30.

ii. L'agent de déchetterie affecté à Bosc le Hard

Le temps de travail de l'agent de déchetterie affecté à Bosc le Hard s'organise selon deux cycles : un cycle hivernal du 1^{er} octobre au 28 février, sur 22 semaines ; un cycle estival du 1^{er} mars au 30 septembre, sur 30 semaines.

1. Le cycle hivernal (du 1^{er} octobre au 28 février, sur 22 semaines)

Au sein du cycle hivernal, le temps de travail s'organise de la façon suivante :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 5 jours : du lundi au samedi, le jeudi étant chômé ;
- La durée hebdomadaire de travail est égale à 34h ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 3h et 18h.

2. Le cycle estival (du 1^{er} mars au 30 septembre, sur 30 semaines)

Au sein du cycle estival, le temps de travail s'organise de la façon suivante :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 5 jours : du lundi au samedi, le jeudi étant chômé ;
- La durée hebdomadaire de travail est égale à 35h15 ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 7h et 18h15.

iii. Les agents de collecte (chauffeurs et ripeurs)

Le temps de travail des agents de collecte de la déchetterie du pôle de Buchy s'organise, à l'année, de la façon suivante :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 5 jours, du lundi au vendredi ;
- La durée hebdomadaire de travail est de 35 heures ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 2h45 et 9h45.

e. Le service comptabilité

i. Le service « comptabilité budget CTOM - RIOM »

Le temps de travail des agents du service comptabilité du pôle de Buchy s'organise, à l'année, de la façon suivante :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 4,5 jours : du lundi au vendredi, le mercredi après-midi étant chômé ;
- La durée hebdomadaire de travail est de 39 heures ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h15 et 18h00.

ii. Le service « comptabilité budgets annexes »

Le temps de travail de l'agent du service comptabilité dédié aux budgets annexes du pôle de Buchy s'organise, à l'année, de la façon suivante :

- Le temps de travail s'organise selon des modalités de temps non complet et est concentré sur une journée : le mardi ;
- La durée hebdomadaire de travail est de 7 heures ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h30 et 16h30.

f. Le service commande publique – gestion des assurances

Le temps de travail de l'agent du service juridique du pôle de Buchy s'organise, à l'année, de la façon suivante :

- Le temps de travail se répartit sur 4 jours : du lundi au vendredi, le mercredi étant chômé ;
- La durée hebdomadaire de travail est de 35 heures ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 9h et 18h30.

g. Le service entretien

Le temps de travail des agents du service d'entretien du pôle de Buchy s'organise, à l'année, de la façon suivante :

- Selon une modalité de travail à temps non complet fixé à 12,5 heures par semaine ;
- Le temps de travail se répartit sur 5 demi-journées, sur le temps de l'après-midi, du lundi au vendredi ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 17h et 19h30.

h. Le service Maison emploi et Développement Economique

Le temps de travail des agents du service Maison emploi et ZAE du Pôle de Buchy s'organise, à l'année, de la façon suivante :

- Selon une modalité de travail à temps non complet fixé à 20 heures par semaine ;
- Le temps de travail se répartit sur 5 demi-journées, sur le temps du matin, du lundi au vendredi ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h et 12h.

i. Le Service Accueil

Le temps de travail de l'agent du service Accueil du Pôle de Buchy s'organise, à l'année, de la façon suivante :

- Selon une modalité de travail à temps complet fixé à 35 heures par semaine ;
- Le temps de travail se répartit sur 5 jours, du lundi au vendredi ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h30 à 17h.

II. POLE DE MONTVILLE :

a. Le service administratif

i. Directeur général des services et responsable du pôle de Montville

Le temps de travail du Directeur général des services qui occupe simultanément le rôle de responsable du pôle de Montville s'organise de la façon suivante, à l'année :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 5 jours du lundi au vendredi ; l'agent peut être amené à travailler le samedi, notamment sur des temps de représentation
- La durée hebdomadaire de travail est fixée à 37h50 ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h30 et 17h. Le cycle de travail lié à cet emploi fonctionnel compose cependant avec une organisation arythmique des missions (représentation, accompagnement des élus, réunions avec les élus, commissions, séances,)

ii. Ressources humaines : gestion des carrières, paie, politiques sociales

Le temps de travail de l'agent du service ressources humaines du pôle de Montville s'organise de la façon suivante, à l'année :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 5 jours du lundi au vendredi ;
- La durée hebdomadaire de travail est fixée à 37h50 ;

- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h30 et 17h.

iii. Développement économique

Le temps de travail de l'agent chargé de mission « développement économique » du pôle de Montville s'organise de la façon suivante, à l'année :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 5 jours du lundi au vendredi ;
- La durée hebdomadaire de travail est fixée à 37h50 ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h30 et 17h.

iv. Comptabilité, finances, gestion du BP

Le temps de travail de l'agent chargé de de la comptabilité et des finances du pôle de Montville s'organise de la façon suivante, à l'année :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 4,5 jours : du lundi au vendredi, le mercredi après-midi étant chômé ;
- La durée hebdomadaire de travail est fixée à 37h50 ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h45 et 17h45.

v. Secrétariat de direction

Le temps de travail de l'agent au secrétariat de direction du pôle de Montville s'organise de la façon suivante, à l'année :

- Le temps de travail hebdomadaire s'organise selon les modalités d'un temps non complet, sur trois jours.
- La durée hebdomadaire de travail est de 20 heures ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h30 et 17h.

vi. Assistante BP, RH et accueil

Le temps de travail de l'agent assistante BP, RH et accueil s'organise, à l'année, de la façon suivante :

- Le temps de travail hebdomadaire s'organise selon les modalités d'un temps non complet, sur 4 jours : du lundi au jeudi ;
- La durée hebdomadaire de travail est de 30 heures ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h30 et 17h.

b. Le syndicat d'eau

Le temps de travail des agents du service du syndicat d'eau du pôle de Montville s'organise de la façon suivante, à l'année :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 5 jours du lundi au vendredi ;
- La durée hebdomadaire de travail est fixée à 37h50 ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h45 et 17h30.

c. Le service urbanisme

Le temps de travail des agents du service urbanisme du pôle de Montville s'organise de la façon suivante, à l'année :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 5 jours du lundi au vendredi ;
- La durée hebdomadaire de travail est fixée à 37h50 ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h30 et 17h15.

d. Le service « petite enfance »

Le temps de travail de l'agent responsable du service petite enfance se base sur une durée hebdomadaire de travail de 37h50 répartie sur 5 jours.

Le temps de travail des agents du service petite enfance se base sur une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, répartie entre deux structures d'accueil.

i. Structure « Arc-en-ciel »

Le temps de travail des agents du service petite enfance de la structure Arc-en-ciel s'organise de la façon suivante, à l'année :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 5 jours du lundi au vendredi ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 7h30 et 19h.

ii. Structure « Le berceau de Tom Pouce »

Le temps de travail des agents du service petite enfance de la structure « Le berceau de Tom Pouce » s'organise de la façon suivante, à l'année :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 4 jours : lundi, mardi, jeudi, vendredi ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 7h45 et 19h.

iii. Structure « RAM de Clères»

Le temps de travail de l'agent du service Relais Assistante Maternelle s'organise de la façon suivante, à l'année :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 5 jours : du lundi au vendredi ;
- La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35h00 ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h00 et 18h.

e. Le service piscine :

Le temps de travail des agents du service piscine s'organise sur deux semaines, soit un cycle de travail dit « de quinzaine », correspondant à 70h.

i. Les éducateurs sportifs

Le temps de travail des agents éducateurs sportifs du service piscine s'organise selon les modalités exposées ci-après.

Le temps de travail des agents est scindé en deux périodes :

- Période « scolaire » ;
- Période de « vacances scolaires ».

1. Au sein de la période scolaire

Au sein de la période scolaire, l'organisation du cycle de travail de quinzaine se fait de la manière suivante :

- Pour la première semaine :
 - Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 6 jours ;
 - La durée hebdomadaire de travail est égale ou supérieure à 40h00 ;
 - Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h30 et 20h.
- Pour la deuxième semaine :
 - Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 4 jours ;
 - La durée hebdomadaire de travail est égale ou inférieure à 30h ;
 - Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h45 et 20h.

2. Au sein de la période « Vacances scolaires »

Au sein de la période « vacances scolaires », l'organisation du cycle de travail de quinzaine se fait de la manière suivante :

- Pour la première semaine :
 - Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 6 jours ;
 - La durée hebdomadaire de travail est égale ou supérieure à 40 heures ;
 - Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 9h et 19h30.
- Pour la deuxième semaine :
 - Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 4 jours ;
 - La durée hebdomadaire de travail est égale ou inférieure à 30h ;
 - Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 9h45 et 19h30.

ii. Les agents autres qu'éducateurs sportifs

Hormis la répartition en cycle de quinzaine, l'emploi du temps des agents autres qu'éducateurs sportifs ne varie pas au cours de l'année.

L'emploi du temps des agents concerné s'organise de la façon suivante :

- Pour la première semaine :
 - Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 6 jours ;
 - La durée hebdomadaire de travail est égale ou supérieure à 40h ;
 - Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 6h et 19h30 ;
- Pour la deuxième semaine :
 - Le temps de travail hebdomadaire se répartit entre 4 et 6 jours ;
 - La durée hebdomadaire de travail est égale ou inférieure à 30 heures ;
 - Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 6h et 19h30.

f. Le service déchetterie

Le temps de travail des agents de déchetterie du pôle de Montville s'organise selon deux cycles : un cycle hivernal, du 16 septembre au 15 juin, sur 39 semaines ; un cycle estival, du 16 juin au 15 septembre, sur 13 semaines.

1. Cycle hivernal (du 16 septembre au 15 juin, sur 39 semaines) :

Au sein du cycle hivernal, le temps de travail des agents de déchetterie du pôle de Montville s'organise de la façon suivante :

- Le temps de travail est réparti sur 5 jours : du lundi au samedi, un jour de la semaine étant chômé ;
- La durée hebdomadaire de travail est égale à 34 heures ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h30 et 17h30.

2. Cycle estival (du 16 juin au 15 septembre, sur 13 semaines) :

Au sein du cycle estival, le temps de travail des agents de déchetterie du pôle de Montville s'organise, de la façon suivante :

- Le temps de travail est réparti sur 5 jours : du lundi au samedi, un jour de la semaine étant chômé ;
- La durée hebdomadaire de travail est égale à 40 heures ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h30 et 18h30.

III. LE POLE DE MARTAINVILLE

a. Responsabilité du pôle

Le temps de travail de l'agent responsable du pôle de Martainville s'organise de la façon suivante, à l'année :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 5 jours du lundi au vendredi ;
- La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35h00 ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 9h00 et 17h30.

b. Fonction d'assistante administrative

Le temps de travail de l'agent assistant administratif s'organise sur deux pôles, à l'année, de la façon suivante :

- Le temps de travail hebdomadaire s'organise selon un temps partiel à hauteur de 80% et se concentre sur 4 jours : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi
- La durée hebdomadaire de travail est de 7,50 heures ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h45-17h15.

c. Le service planification

Le temps de travail des agents chargés de projet « planification » du pôle de Martainville s'organise, à l'année, de la façon suivante :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 4 jours : du lundi au jeudi ;

- La durée hebdomadaire de travail est égale à 35 heures ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h45 et 18h15.

d. Le service relais assistance maternelle (RAM)

Le temps de travail des agents chargés du Relais assistance maternelle (RAM) du pôle de Martainville s'organise, à l'année, de la façon suivante :

- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 5 jours : du lundi au vendredi ;
- La durée hebdomadaire de travail est égale à 38 heures ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h30 et 17h30.

e. Le service d'entretien

Le temps de travail des agents du pôle de Martainville chargés de l'entretien s'organise, à l'année, de la façon suivante :

- Selon une modalité de travail à temps non complet fixé à 10 heures par semaine,
- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 4 demi-journées : le lundi après-midi, le mardi après-midi, le jeudi après-midi, le vendredi après-midi ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 13h10 et 16h10.

f. Le service communication et préfiguration de la compétence promotion du tourisme

Le temps de travail des agents du service communication et préfiguration de la compétence promotion du tourisme du pôle de Martainville s'organise, à l'année, de la façon suivante :

- Selon une modalité de travail à temps non complet fixé à 17,5 heures par semaine ;
- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 3 jours : le lundi, le jeudi et le vendredi ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 9h et 16h.

g. Le service développement durable

Le temps de travail de l'agent du service développement durable du pôle de Martainville s'organise, à l'année, de la façon suivante :

- Selon une modalité de travail à temps complet fixé à 37,50 heures par semaine,
- Le temps de travail hebdomadaire se répartit sur 5 jours : du lundi au vendredi ;
- Les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 8h45 et 17h15.

- ✓ *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 7-1 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la présente loi,*
- ✓ *Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,*
- ✓ *Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,*
- ✓ *Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 Septembre 2018*

Délibération

Après en avoir débattu, le conseil communautaire adopte à l'unanimité les cycles de travail ci-dessus.

Nombre de votants	73
Votes pour	73
Votes contre	0
Abstention	0

24. Ressources Humaines - Modalités des congés annuels – Délibération

Rapport

Rapporteur	M. MARTIN
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	66
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	73

Monsieur le Président excuse l'absence de Madame Michèle LECOINTE, Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines et du dialogue social, et expose à l'assemblée les modalités suivantes relatives aux congés annuels.

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La durée des congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent.

Des jours de congés supplémentaires pour fractionnement sont attribués, de la façon suivante :

- Un jour de congé supplémentaire est attribué si les congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre sont de cinq, six ou sept jours ;
- Deux jours de congés sont attribués lorsque le nombre de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est au moins égal à huit jours.

Le calendrier des congés est défini par l'autorité territoriale, après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Un congé peut être fractionné en demi-journée.

Un congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale (décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, art. 5).

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, sauf pour les agents non titulaires qui ne peuvent, en raison des nécessités de service, épuiser leurs congés avant la fin du contrat.

Les modalités ci-dessus sont applicables aux agents titulaires, non titulaires et stagiaires, de l'ensemble de la collectivité, à compter de l'année 2019 et pour les années suivantes.

- ✓ *Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,*
- ✓ *Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 Septembre 2018*

Délibération

Après en avoir débattu, le conseil communautaire adopte à l'unanimité les modalités de gestion des congés annuels exposées ci-dessus.

Nombre de votants	73
Votes pour	73
Votes contre	0
Abstention	0

25. Ressources Humaines - Régime des ARTT – Délibération

Rapporteur	M. MARTIN
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	66
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	73

Monsieur le Président excuse l'absence de Madame Michèle LECOINTE, Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines et du dialogue social, et expose à l'assemblée les modalités suivantes relatives au régime de réduction du temps de travail (RTT).

1. Comptabilisation des jours de RTT

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Les heures de travail effectuées au-delà de 35 heures par semaine sont comptabilisées pour être transformées en jours de repos supplémentaires, dits « jours de réduction de temps de travail (RTT) ».

Le nombre de jours de RTT octroyés par an pour un agent à temps complet est détaillé dans le tableau 1.

Tableau 1 – Calcul du nombre de jours de RTT générés par an en fonction de la durée hebdomadaire de travail

DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL	JOURS DE RTT GENERES
35,50 HEURES	3 jours
36,00 HEURES	6 jours
36,50 HEURES	9 jours
37,00 HEURES	12 jours
37,50 HEURES	15 jours
38 HEURES	18 jours
38,50 HEURES	21 jours
39,00 HEURES	23 jours
39,50 HEURES	26 jours
40 HEURES	28 jours
40,50 HEURES	31 jours
41 HEURES	33 jours

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le nombre de jours de RTT octroyés par an pour un agent à temps partiel sont détaillés dans le tableau 2.

Tableau 2 – Calcul du nombre de jours de RTT générés par an en fonction de la durée hebdomadaire de travail, pour un service à temps partiel

Durée hebdomadaire de travail	39 heures	38 heures	37 heures 50	36 heures
Jours de RTT générés à temps complet	23 jours	18 jours	15 jours	6 jours
Temps partiel à 90%	20,7 jours	16,2 jours	13,5 jours	5,4 jours
Temps partiel à 80%	18,4 jours	14,4 jours	12 jours	4,8 jours
Temps partiel à 70%	16,1 jours	12,6 jours	10,5 jours	4,2 jours
Temps partiel à 60%	13,8 jours	10,8 jours	9 jours	3,6 jours
Temps partiel à 50%	11,5 jours	9 jours	7,50 jours	3 jours

Cas exceptionnel

Suite à un accord ante fusion, un agent à temps non complet avec une durée hebdomadaire de travail de 20 heures et payés 18h dispose de 14 jours de RTT

2. Modalités d'octroi des jours de RTT

Les jours de RTT sont une contrepartie d'une présence hebdomadaire supérieure à 35 heures et ne sont octroyés que si l'agent est présent.

En ce sens, les jours de RTT ne s'assimilent pas à des jours de congés annuels.

Les périodes de congés de maladie ne génèrent pas de RTT.

Dans la limite de 2 jours par mois, le temps ARTT est acquis sur la base du service fait. Il est reportable partiellement ou en totalité sur le mois suivant.

Le choix de journée ou demi-journée devra être fixé et planifié par écrit par le Directeur général des services en concertation avec les agents concernés. La décision devra être compatible avec la continuité du service public.

Toutes les modifications et autorisations d'absence sont soumises à l'avis du Directeur général des services par écrit au moins 5 jours à l'avance, sauf situation imprévue et imprévisible.

- ✓ *Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,*
- ✓ *Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 Septembre 2018*

Délibération

Après en avoir débattu, le conseil communautaire adopte à l'unanimité les modalités de gestion des RTT exposées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019.

Nombre de votants	73
Votes pour	73
Votes contre	0
Abstention	0

26. Ressources Humaines - Autorisations spéciales d'absence – Délibération

Rapporteur	M. MARTIN
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	66
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	73

Monsieur le Président excuse l'absence de Madame Michèle LECOINTE, Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines et du dialogue social, et expose à l'assemblée les modalités relatives aux autorisations spéciales d'absence (ASA).

Une autorisation spéciale d'absence (ASA) est un congé exceptionnel accordé à un fonctionnaire pour différents motifs.

Ces absences ne sont pas décomptées du nombre de congés annuels auquel l'agent a droit.

Ces autorisations spéciales d'absence sont assimilées à du temps de travail effectif.

Les autorisations spéciales d'absence se scindent en deux groupes :

- Les autorisations spéciales d'absence de droit, soit les autorisations spéciales d'absence prévues par la loi selon certaines modalités spécifiques ;
- Les autorisations spéciales d'absence fixées par la collectivité.

Les autorisations spéciales d'absence de droit sont répertoriées dans l'annexe 1 jointe à la présente note.

Les autorisations spéciales d'absence fixées par la collectivité sont répertoriées dans l'annexe 2 jointe à la présente note.

- ✓ *Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,*
- ✓ *Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,*
- ✓ *Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,*
- ✓ ***Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.***
- ✓ *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- ✓ *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- ✓ *Vu le Code de la défense, notamment les articles L. 4221-1 à L. 4221-10,*
- ✓ *Vu le Code de la mutualité, article L. 114-24,*
- ✓ *Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 266 à 288,*
- ✓ ***Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 23***
- ✓ ***Vu le décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale***
- ✓ *Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,*
- ✓ *Vu la circulaire ministérielle NOR : FPPA9610038C du 21 mars 1996, relative aux congés de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absences liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la Fonction publique territoriale*
- ✓ *Vu la Question écrite (AN) n°75096 du 5 avril 2011,*
- ✓ *Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 Septembre 2018*

A l'issue de cette présentation, Monsieur Bruno LEGER, Vice-Président, demande si le nombre de jours proposés est le minimum légal. Monsieur Eric MUTSCHLER, conseiller communautaire membre du Comité Technique, invité à répondre par Monsieur le Président, indique que les jours accordés dans l'annexe sont sensiblement, à un jour près, au niveau de ceux indiqués dans les textes. M. MUTSCHLER précise que l'ensemble des négociations ont abouti à des ajustements équilibrés pour les parties.

Délibération

Après en avoir débattu, le conseil communautaire fixe à l'unanimité le régime des autorisations spéciales d'absence d'après les modalités ci-dessus et les annexes jointes au présent rapport.

Nombre de votants	73
Votes pour	73
Votes contre	0
Abstention	0

27. Ressources Humaines - Modalités de réalisation de la journée de solidarité – Délibération

Rapporteur	M. MARTIN
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	66
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	73

Monsieur le Président excuse l'absence de Madame Michèle LECOINTE, Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines et du dialogue social, et expose à l'assemblée les modalités relatives aux conditions de réalisation de la journée de solidarité.

La journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée est ramenée au prorata du temps de travail.

Considérant le fonctionnement des différents services, il est proposé de laisser la possibilité aux agents d'accomplir la journée de solidarité selon les modalités suivantes :

- soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. Il appartiendra aux chefs de service de déterminer la manière dont les 7 heures de travail seront effectuées.

- ✓ *Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,*
- ✓ *Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 Septembre 2018*

Suite à l'interrogation de Monsieur Jean-Pierre PETIT, conseiller communautaire, il est précisé que la formulation « *le travail d'un jour de réduction du temps de travail* », prévu par la loi, consiste à œuvrer un jour parmi les jours ARTT capitalisés par l'agent.

Délibération

Après en avoir débattu, le conseil communautaire délibère favorablement à l'unanimité afin de laisser la possibilité aux agents d'accomplir la journée de solidarité selon les modalités suivantes :

-soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
-soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Les modalités ci-dessus sont applicables aux titulaires, stagiaires, agents contractuels à compter de l'année 2018 et années suivantes.

Nombre de votants	73
Votes pour	73
Votes contre	0
Abstention	0

28. Ressources Humaines - Travail à temps partiel – Délibération

Rapporteur	Mme LECOINTE
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	66
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	73

Monsieur le Président excuse l'absence de Madame Michèle LECOINTE, Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines et du dialogue social, et expose à l'assemblée les modalités relatives à l'organisation du travail à temps partiel.

1. Agents concernés par le travail à temps partiel

Le travail à temps partiel est une modalité de temps de travail qui concerne :

- Les agents titulaires ;
- Les agents stagiaires :
 - Sont exclus de ce dispositif ceux effectuant leur scolarité dans une école administrative ou professionnelle ou dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel,
 - Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire accède à un temps partiel, la durée de son stage est prolongée à due proportion afin qu'il accomplisse la durée complète de son stage ;
- Les agents non titulaires de droit public.

2. Les deux catégories de temps partiel

Il existe deux types de temps partiel :

- Le temps partiel de droit ;
- Le temps partiel sur autorisation.

A. Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est octroyé dans les situations suivantes :

- Naissance ou adoption d'un enfant jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 ans suivant l'arrivée de l'enfant au foyer, en cas d'adoption ;
- Soins donnés à un membre de sa famille ;
- Handicap de l'agent ;
- Création ou reprise d'entreprise.

La quotité de travail d'un temps partiel de droit correspond à 50%, 60%, 70% ou 80% d'un temps plein.

Pour le fonctionnaire titulaire ou stagiaire : aucune condition de durée minimale d'occupation des fonctions à temps plein n'est opposable pour prétendre à une modalité de travail à temps partiel,

Pour l'agent non titulaire : l'agent doit être employé depuis plus d'un an à temps plein et de façon continue. Ce délai d'un an d'exercice des fonctions à temps plein de façon continue ne s'applique qu'à l'occasion de la demande initiale d'exercice et n'est pas opposable à l'agent désireux d'effectuer une nouvelle reprise d'activité à temps partiel.

B. Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est accordé selon les nécessités du service.

La quotité de travail d'un temps partiel sur autorisation correspond à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

Pour le fonctionnaire titulaire ou stagiaire : l'octroi du temps partiel se fait sous réserve des nécessités du service. Aucune condition de durée minimale d'occupation des fonctions à temps plein n'est opposable,

Pour un agent non titulaire : l'agent doit être employé depuis plus d'un an à temps plein et de façon continue. Ce délai d'un an d'exercice des fonctions à temps plein de façon continue ne s'applique qu'à l'occasion de la demande initiale d'exercice et n'est pas opposable à l'agent désireux d'effectuer une nouvelle reprise d'activité à temps partiel.

3. Modalités d'octroi du temps partiel

Un agent souhaitant passer à temps partiel doit faire sa demande dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent doit faire part de la durée et de la période sollicitée.

La durée des autorisations proposée est comprise entre six mois et un an renouvelable pour la même période et par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

A l'issue des trois ans, le renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande déposée deux mois avant l'échéance et d'une décision expresse.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

4. Organisation du temps de travail à temps partiel

Le service à temps partiel pourra être mis en place de manière :

- Quotidienne (la durée de travail est réduite chaque jour) ;
- Hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit) ;
- Annuelle
- En fonction d'un cycle de travail.

Il pourra être accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

5. La rémunération de l'agent

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs durées effectives de service lorsque la quotité est de 50%, 60% ou 70% d'un temps plein.

La quotité de 80% est rémunérée à hauteur de $6/7^{\text{ème}}$ (soit 85,70%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

La quotité de 90% est rémunérée à hauteur de $32/35^{\text{ème}}$ (soit 91,40%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Ces règles de calcul s'appliquent au temps partiel de droit et au temps partiel sur autorisation.

Ces règles de calcul s'appliquent au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et aux primes et indemnités de toute nature, afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

6. Réintégration de l'agent

A l'issue de la période de temps partiel, l'agent est réintégré de plein droit dans son emploi d'origine ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade.

La réintégration peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Cette réintégration intervient sans délai en cas de motif grave comme une diminution substantielle des revenus du ménage ou un changement de situation familiale.

Pour les agents non-titulaires, s'il n'existe pas de possibilité de réintégration à temps plein ou d'emploi analogue, l'intéressé est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel, compte tenu des nécessités de service.

Hormis une situation de nécessité absolue de service, la réintégration anticipée de l'agent à temps plein ne peut être demandée par la collectivité.

- ✓ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ✓ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ✓ Vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités,
- ✓ Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- ✓ Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 Septembre 2018

Délibération

Après en avoir débattu, le conseil communautaire à l'unanimité délibère favorablement sur l'organisation du travail à temps partiel conformément aux dispositions ci-dessus.

Nombre de votants	73
Votes pour	73
Votes contre	0
Abstention	0

29. Ressources Humaines - Compte Epargne Temps – Délibération.

Rapporteur	M. MARTIN
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	66
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	73

Monsieur le Président excuse l'absence de Madame Michèle LECOINTE, Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines et du dialogue social, et expose à l'assemblée les modalités relatives au compte épargne temps (CET).

1. Agents concernés

Le compte épargne-temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires, qu'ils soient à temps complet ou à temps non-complet s'ils sont employés de manière continue et ont accompli au moins un an de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Les fonctionnaires stagiaires qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

2. Ouverture et clôture du compte épargne-temps

Le CET est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La clôture du CET intervient à la date à laquelle l'agent est radié des cadres, licencié ou arrivé au terme de son engagement.

3. Alimentation du compte épargne-temps

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent à la fin de chaque année civile.

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- De congés annuels. Toutefois le nombre de jours de congés annuels pris par l'agent dans l'année ne peut être inférieur à vingt ;
- De jours de fractionnement ;
- De jours de RTT.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne peut excéder 60.

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Par conséquent, les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

4. Utilisation du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps est utilisé à l'initiative de l'agent, sous réserve des nécessités de services sauf exceptions.

5. Conséquences de la mobilité des agents sur le compte épargne-temps

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps en cas de mutation dans une autre collectivité ou établissement public, de disponibilité, de congé parental, de mise à disposition, ou de détachement dans l'une des trois fonctions publiques.

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un compte épargne-temps, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

La clôture du CET intervient à la date à laquelle l'agent est radié des cadres, licencié ou arrivé au terme de son engagement.

6. Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre du compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

- ✓ *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- ✓ *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- ✓ *Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,*
- ✓ *Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,*
- ✓ *Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,*
- ✓ *Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 Septembre 2018*

Délibération

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité délibère favorablement sur la gestion du compte épargne-temps conformément aux dispositions ci-dessus.

Nombre de votants	73
Votes pour	73
Votes contre	0
Abstention	0

30. Ressources Humaines - Mise en conformité de la participation financière à la protection sociale des agents

Rapporteur	M. MARTIN
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	66
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	73

Monsieur le Président excuse l'absence de Madame Michèle LECOINTE, Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines et du dialogue social, et expose à l'assemblée les modalités relatives à la mise en place de la Garantie Maintien de Salaire (GMS).

Le titre III du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit :

	Congés de maladie ordinaire	Congés de longue ou grave maladie	Congés de longue durée
Plein traitement	3 mois	12 mois	36 mois
Demi-traitement	9 mois	24 mois	24 mois

La Mutuelle Nationale Territoriale est la 1^{ère} mutuelle de la Fonction Publique Territoriale. Elle intervient à la fois en tant que complémentaire santé et intervient sur le risque lié à la perte de salaire en cas d'arrêt maladie de l'agent, supérieur à 3 mois.

Afin de se prémunir contre les risques à la perte de salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie, l'agent peut souscrire un contrat de prévoyance : la garantie maintien de salaire.

Pour un agent, le risque de réduction de traitement peut être rapide selon son statut et la durée d'arrêt de travail. En effet, au bout de trois mois d'arrêt consécutif, l'agent peut perdre jusqu'à 50% de son traitement. La MNT permet de maintenir jusqu'à 95% du salaire de l'agent en cas d'arrêt de travail prolongé.

La procédure dite de Labellisation de la couverture de prévoyance peut être souscrite de manière individuelle et facultative par les agents.

Les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements permettent le financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Avant la fusion, les agents de l'ex-CCPM et CCME, soit 22 agents avaient une participation totale de cette mutuelle par la collectivité, les agents de l'ex-CCPNOR la finançaient eux-mêmes, alors que les agents de l'ex-CCBE et du Syndicat Mixte n'en avaient pas du tout.

Il est donc proposé de délibérer afin d'uniformiser et de faire bénéficier à tous les agents, soit au total 61 agents titulaires et contractuels, de la participation mensuelle en fonction des revenus et selon le tarif en vigueur par la collectivité pour tous les agents pouvant justifier d'un certificat d'adhésion de la Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

Cette participation pourrait être mise en place à compter de Novembre 2018.

Traitement brut + NBI brut + RI brut	Participation employeur
100 €	1,36 €
200 €	2,72 €
300 €	4,08 €
400 €	5,44 €
500 €	6,80 €
600 €	8,16 €
700 €	9,52 €
800 €	10,88 €
900 €	12,24 €
1 000 €	13,60 €
1 100 €	14,96 €
1 200 €	16,32 €
1 300 €	17,68 €
1 400 €	19,04 €
1 500 €	20,40 €
1 600 €	21,76 €
1 700 €	23,12 €
1 800 €	24,48 €
1 900 €	25,84 €
2 000 €	27,20 €
2 100 €	28,56 €
2 200 €	29,92 €
2 300 €	31,28 €
2 400 €	32,64 €
2 500 €	34,00 €
2 600 €	35,36 €
2 700 €	36,72 €
2 800 €	38,08 €
2 900 €	39,44 €
3 000 €	40,80 €
3 100 €	42,16 €
3 200 €	43,52 €
3 300 €	44,88 €
3 400 €	46,24 €
3 500 €	47,60 €
3 600 €	48,96 €
3 700 €	50,32 €
3 800 €	51,68 €
3 900 €	53,04 €
4 000 €	54,40 €
4 100 €	55,76 €
4 200 €	57,12 €
4 300 €	58,48 €
4 400 €	59,84 €
4 500 €	61,20 €
4 600 €	62,56 €
4 700 €	63,92 €
4 800 €	65,28 €
4 900 €	66,64 €
5 000 €	68,00 €

- ✓ *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- ✓ *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;*
- ✓ *Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;*
- ✓ *Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;*
- ✓ *Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*
- ✓ *Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 Septembre 2018 ;*

Délibération

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité délibère favorablement sur la mise en place de la garantie de maintien de salaire conformément aux dispositions ci-dessus.

Nombre de votants	73
Votes pour	73
Votes contre	0
Abstention	0

31. Administration – Bilan social 2017

Rapporteur	M. MARTIN
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	66
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	73

Monsieur le Président excuse l'absence de Madame Michèle LECOINTE, Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines et du dialogue social, et expose à l'assemblée le bilan social 2017 joint à la présente note de synthèse (cf. PJ n°17).

Le bilan social constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes :

- *Vu l'article 33 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,*
- *Vu le décret 97-443 du 25 avril 1997*
- *Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport de l'état de la collectivité*
- *Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 Septembre 2018*

Toutes les collectivités et établissements publics sont soumis tous les deux ans à cette obligation. Le bilan social permet un point régulier sur les effectifs, en rassemblant dans un même document des données souvent éparses en interne. Il est un outil de dialogue social puisqu'il est soumis pour avis au comité technique. Le bilan social sert également à améliorer la connaissance de la fonction publique territoriale de différents acteurs (centre de gestion, direction générale des collectivités locales (DGCL),

etc...). L'exploitation statistique du bilan social peut alimenter les réflexions sur la gestion et l'anticipation de l'évolution des effectifs.

Délibération

Après en avoir débattu, le conseil communautaire adopte à l'unanimité le bilan social 2017.

Nombre de votants	73
Votes pour	73
Votes contre	0
Abstention	0

32. Finances – BP DM n°2

Rapport

Rapporteur	M. LEFEBVRE
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	66
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	73

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain LEFEBVRE, Vice-président en charge des finances, qui propose la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement

Fonction	Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
Service ADMINISTRATION GENERALE				
020	6688-042	Autres charges financières	+1 700	
020	6455	Cotisations pour assurances du personnel	+4 800	
020	022	Dépenses imprévues	-6 500	
		S/total	0	
Service PISCINE				
413	6156	Maintenance	+12 500	
413	673	Titres annulés	+100	
413	64131	Rémunérations Personnel non titulaire	+8 000	
413	7788	Produits exceptionnels		+5 600
413	73111	Taxe foncière et taxe d'habitation		+15 000
		S/total	+20 600	+20 600
Service GEMAPI				
831	61521	Entretien de terrain	-3 500	
831	65548	Autres contributions obligatoires	+3 500	
		S/total	0	

Service RAM				
60	61558	Réparations autres biens mobiliers	+1 600	
60	64131	Rémunérations Personnel non titulaire	+6 600	
60	6419	Remboursements sur rémunérations		+6 600
60	7478	Autres participations		+1 600
		S/total	+8 200	+8 200
Service LUDISPORT				
422	673	Titres annulés sur exercice antérieur	+100	
422	022	Dépenses imprévues	-100	
		S/total	0	
Service AMENAGEMENT DE L'ESPACE				
810	64138	Autres indemnités	+3 500	
810	022	Dépenses imprévues	-3 500	
		S/total	0	
Service PROMOTION DU TOURISME				
95	65737	Autres établissements publics locaux	-62 500	
95	6281	Concours divers	+62 500	
		S/total	0	
Service DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE				
90	6161	Multirisques	+1 400	
90	617	Etudes et recherches	+2 800	
90	67441	Charges exceptionnelles aux budgets annexes	+6 000	
90	73111	Taxe foncière et taxe d'habitation		+10 200
		S/total	+10 200	+10 200
Service VOIRIE				
822	617	Etudes et recherches	+1 900	
822	022	Dépenses imprévues	-1 900	
		S/total	0	
		TOTAL	39 000	39 000

Section d'investissement

Fonction	Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
Service ADMINISTRATION GENERALE				
020	1641-040	Emprunts		+1700
020	020	Dépenses imprévues	+1 700	
		S/total	1 700	1 700
		TOTAL	1 700	1 700

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité cette décision modificative n°2 du Budget Principal.

Nombre de votants	73
Votes pour	73
Votes contre	0
Abstention	0

33. Finances – BA RIOM - DM n°2

Rapport

Rapporteur	M. LEFEBVRE
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	66
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	73

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain LEFEBVRE, Vice-président en charge des finances, qui propose la décision modificative suivante :

Fonctionnement

COLLECTE DECHETS MENAGERS 4 communes ex CCBE				
812	673	Titres annulés sur exercice antérieur	+ 100	
812	7078	Ventes de marchandises		+ 100

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité cette décision modificative n°2 du Budget Annexe RIOM

Nombre de votants	73
Votes pour	73
Votes contre	0
Abstention	0

34. Finances – BA Polen 1 – DM n°1

Rapport

Rapporteur	M. LEFEBVRE
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	66
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	73

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain LEFEBVRE, Vice-Président en charge des finances, qui expose la nécessité de répondre à de nouveaux besoins de dépenses de fonctionnement, il convient d'augmenter les dépenses d'électricité d'un montant de 1 000 € et les dépenses voiries d'un montant de 5 000 € par prise en charge du budget général,

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, la décision modificative suivante du budget primitif 2018 :

Fonctionnement

Développement économique				
90	60612	Energie - électricité	+ 1000	
90	615231	Entretien voirie	+ 5000	
90	7552	Prise en charge du déficit du budget annexe administratif par le BP principal		+ 6000

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité cette décision modificative n°1 du Budget Annexe ZA POLEN 1

Nombre de votants	73
Votes pour	73
Votes contre	0
Abstention	0

35. GEMAPI – Modification des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants Saane Vienne Scie - Délibération

Rapport

Rapporteur	M. CHARBONNIER
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	66
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	73

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Robert CHARBONNIER, Vice-Président en charge de la prospective et des politiques contractuelles, qui rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin adhère au Syndicat précité au titre de la compétence GEMAPI.

Monsieur Robert CHARBONNIER informe l'assemblée que le syndicat précité a sollicité une demande d'avis sur les statuts modifiés (cf. PJ n°1).

Délibération

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, émet à l'unanimité, Monsieur Jean-Pierre PETIT s'abstenant, un avis favorable sur les nouveaux statuts joints au présent rapport.

Nombre de votants	73
Votes pour	72
Votes contre	0
Abstention	1

36. GEMAPI – Modification des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants Saane Vienne Scie - Désignation des représentants de la CCICV

Rapport

Rapporteur	M. CHARBONNIER
Nombre de conseillers en exercice	86
Nombre de conseillers présents	66
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	73

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Robert CHARBONNIER, Vice-Président en charge de la prospective et des politiques contractuelles, qui rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin est membre du Syndicat Mixte des Bassins versants Saane Vienne Scie au titre de la compétence GEMAPI.

Notre EPCI y est déjà représenté par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Suite à la présente délibération, il convient de redésigner nos représentants, qui seront amenés à siéger dans 2 collèges (GEMAPI et hors GEMAPI)

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire à l'unanimité élit en son sein les délégués suivants :

Délégué titulaire

- - M. Alain LEFEBVRE

Délégué suppléant

- M. Philippe VINCENT

Nombre de votants	73
Votes pour	73
Votes contre	0
Abstention	0

37. Questions diverses

Monsieur le Président informe les conseillers communautaires des dates des prochaines réunions :

- 29/10/18 (17h) : Bureau Communautaire
- 06/11/18 (18h30) : Conseil Communautaire
- 19/11/18 (19h) : Bureau Communautaire – Montville
- Novembre (à préciser) : 1^{ère} rencontre CCICV – DGS et secrétaires de Mairies. Sans élu mais avec quelques VP.
- 03/12/18 (14h) : Bureau Communautaire + conseil de développement – Martainville
- 11/12/18 (18h30) : Conseil Communautaire
- 26/01/19 (11h) : Vœux communautaires
- 04/02/19 (18h30) : Bureau Communautaire
- 26/02/19 (18h30) : Conseil Communautaire – DOB 2019
- 11/03/19 (18h30) : Bureau Communautaire
- 02/04/19 (18h30) Conseil Communautaire – vote BP 2019 - Préaux

Monsieur Christian POISSANT, Vice-Président en charge de la compétence sport-culture, rappelle aux élus la tenue d'une soirée Aqua-Zumba à la piscine communautaire André Martin le vendredi 19 octobre 2018 à partir de 18h00. 3 Séances de 45 minutes sont proposées. L'inscription préalable est obligatoire auprès des agents de la piscine.

????

La séance est levée à 20h50.